

Distribution limitée

WHC-01/CONF.208/6
Paris, 30 novembre 2001
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-cinquième session
Helsinki, Finlande
11 – 16 décembre 2001

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : *Révision des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

RESUME

Ce document présente le rapport du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui s'est réuni au Siège de l'UNESCO à Paris (France), du 8 au 12 octobre 2001.

Note : L'Annexe IV du rapport contient le deuxième Projet de révisions annotées des *Orientations* (octobre 2001).

Le rapport du Groupe de rédaction (incluant l'Annexe IV) a été transmis, en novembre 2001, à tous les participants du Groupe de rédaction pour commentaires. De nombreuses et utiles suggestions en vue de l'amélioration des *Orientations* ont été reçues. Ces commentaires seront regroupés dans un tableau en français et en anglais. Ce tableau sera accessible sur notre site internet (www.unesco.org/whc/fr/orient/) et servira de base de discussion lors de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

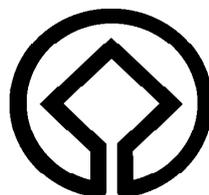
Décision requise :

Il est demandé au Comité de :

1. prendre note des progrès substantiels accomplis dans la révision des *Orientations* ;
2. établir un processus et un calendrier pour les discussions et les décisions afférentes aux questions juridiques/politiques identifiées dans le rapport du Groupe de rédaction ; et
3. approuver l'organisation de la prochaine réunion du Groupe de rédaction au Siège de l'UNESCO, du 18 au 22 mars 2002, pour réviser les Annexes et les sections des *Orientations* qui nécessitent encore une finalisation.

Rapport du
Groupe de rédaction pour la révision des
Orientations devant guider la mise en œuvre de la
Convention du patrimoine mondial

Siège de l'UNESCO, Paris
8-12 octobre 2001



PATRIMOINE MONDIAL
WORLD HERITAGE
PATRIMONIO MUNDIAL

Une version électronique de ce rapport est disponible sur
[http ://www.unesco.org/whc/opgu](http://www.unesco.org/whc/opgu) en anglais et
[http ://www.unesco.org/whc/fr/orient](http://www.unesco.org/whc/fr/orient) en français.

DENI DE RESPONSABILITE

Rien dans le présent document ne devra être interprété pour annuler ou avoir un effet négatif quelconque sur les *Orientations* actuelles (WHC.99/2 mars 1999) ou sur des mesures antérieures du Comité du patrimoine mondial ou de son Bureau. De plus, tout changement proposé aux *Orientations* et défini dans le présent document ne deviendra opérationnel qu'après adoption par le Comité du patrimoine mondial.

Table des matières

	page
DENI DE RESPONSABILITÉ	
I RESUME	1
II RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION	2
II.1 Origine du Groupe de rédaction	2
II.2 Finalité et objectifs du Groupe de rédaction	3
II.3 Séance d'ouverture et adoption de l'ordre du jour	4
II.4 Déroulement de la réunion	4
II.5 Questions à soumettre au Comité lors de sa vingt-cinquième session (décembre 2001)	5
II.6 Discussion section par section du Projet de révision annotée des <i>Orientations</i> (22 juin 2001)	5
II.7 Suivi recommandé	11
II.8 Séance de clôture	13
ANNEXES	
ANNEXE I Liste des participants	
ANNEXE II Ordre du jour et calendrier	
ANNEXE III Lettre circulaire CL/WHC.8/01 à tous les Etats parties les invitant à commenter le Projet de révision des <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> (22 juin 2001)	
ANNEXE IV Deuxième Projet de révisions annotées des <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> (octobre 2001)	

I RESUME

1. Le Groupe de rédaction chargé de réviser les *Orientations* s'est réuni au Siège de l'UNESCO à Paris, France, du 8 au 12 octobre 2001. La réunion a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO avec le financement du Fonds du patrimoine mondial, comme en a décidé la vingt-cinquième session du Bureau (juin 2001). La réunion du Groupe de rédaction a rassemblé des experts du patrimoine culturel et naturel de tous les Etats parties membres du Bureau, à l'exception de la Thaïlande. En raison des problèmes de sécurité dans le monde suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres contraintes, seul un des trois experts supplémentaires annoncés a pu participer à la réunion. Les représentants des organes consultatifs (UICN, ICOMOS et ICCROM) et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO y ont également assisté.

2. Une liste des participants figure à l'Annexe I du présent document, et l'ordre du jour et le calendrier à l'Annexe II.

3. Le Groupe de rédaction a rappelé les principales recommandations de la Réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations* (Cantorbéry, Royaume-Uni, avril 2000) (WHC-2000/CONF.204/INF.10). En résumé, elles consistent à :

- (i) créer un document facilement utilisable, logique, rationalisé et simplifié, avec le matériel de référence mis en annexe ;
- (ii) conserver dans la mesure du possible le texte original des *Orientations* ; mais ajouter pour la première fois une section consolidée sur la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial ; et
- (iii) proposer un texte pour les paragraphes où il n'existe pas à ce jour.

4. Le Groupe de rédaction a recommandé un certain nombre d'amendements au texte des *Orientations* conformément à ces recommandations (voir Section II.6 de ce rapport).

5. Le Groupe de rédaction a également travaillé sur les 17 soumissions reçues en réponse à la Lettre circulaire CL/WHC.8/01 qui les invitait à commenter le Projet de révisions annotées des *Orientations* (22 juin 2001)(voir Annexe III). Les soumissions sont consultables sur le site Web <http://www.unesco.org/whc/fr/orient/>. Une lettre reçue des Etats-Unis d'Amérique le 7 octobre 2001 a été diffusée aux participants du Groupe de rédaction, comme cela avait été demandé, et peut aussi être consultée sur le même site.

6. Le Groupe de rédaction a avancé dans la révision des *Orientations* et, grâce à des discussions positives et coopératives recherchant, autant que possible, le consensus, il a produit un deuxième Projet de révisions annotées qu'il estime quasiment finalisé dans la grande majorité des cas (voir Annexe IV).

7. Les aspects politiques et juridiques de trois dossiers seront à étudier par le Comité avant de lui soumettre le projet finalisé (voir Section II.5), à savoir :

- (i) le rôle du consentement de l'Etat partie dans le suivi réactif ;
- (ii) le rôle du consentement de l'Etat partie dans l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril; et
- (iii) la capacité de décision du Comité du patrimoine mondial et le rôle du consentement de l'Etat partie dans le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial.

8. Le texte mis au point par le Groupe de rédaction en octobre 2001 marque une étape significative de la révision des *Orientations*. Le groupe a reconnu la nécessité de poursuivre les consultations et l'analyse du texte avant qu'il puisse être finalisé et adopté par le Comité (voir Section II.6).

9. Il est suggéré que la prochaine réunion du Groupe de rédaction se tienne du 18 au 22 mars 2002 au Siège de l'UNESCO, à Paris, pour examiner les Annexes et les sections des *Orientations* dont la mise au point définitive n'est pas encore achevée.

II RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION

II.1 Origine du Groupe de rédaction

10. Suite à la Réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations* à Cantorbéry, Royaume-Uni, du 10 au 14 avril 2000, la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns 2000) a décidé de remanier les *Orientations* conformément au nouveau cadre général proposé (WHC-2000/CONF.204/INF.10).

I INTRODUCTION

II ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

III PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

IV ASSISTANCE INTERNATIONALE

V ACTIVITES D'APPUI A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

11. Le Comité a demandé que les *Orientations* soient simplifiées, rationalisées et présentées sous une forme plus accessible et qu'une bonne partie des matériaux (existants ou nouveaux) soient mis en annexe et autre documentation. Le Comité a demandé que les *Orientations* soient présentées de manière logique, en revenant aux principes fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial. Il a été décidé que les *Orientations* révisées comporteront pour la première fois une section regroupée sur la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial.

12. Le Comité a décidé que le processus de révision des *Orientations* devait être coordonné par le Centre du patrimoine mondial dans un esprit de collaboration entre les représentants des Etats parties, les organes consultatifs et le Secrétariat. Il a été convenu que les *Orientations* révisées devaient refléter les différentes perspectives régionales et culturelles.

13. Comme convenu par le Comité, une approche en plusieurs phases a été adoptée concernant la révision des *Orientations*.

Phase I Réunion au Siège de l'UNESCO, à Paris, en janvier 2001, pour déterminer le processus de révision des *Orientations*

Phase II Préparation par le Centre du patrimoine mondial d'un premier projet de texte révisé en français et en anglais pour refléter toutes les propositions de révision actuelles et indiquer la provenance des révisions proposées

Phase III Diffusion du texte révisé à tous les Etats parties et mise à disposition sur le site Web

Phase IV Contributions écrites des Etats parties

Phase V Réunion destinée à peaufiner les nouvelles *Orientations*, section par section

Phase VI Soumission des *Orientations* révisées à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial en 2001 pour décision.

14. Suite à l'accord de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001, la première compilation des *Orientations* qui a été préparée par le Centre a été mise à disposition sur son site Web (<http://www.unesco.org/whc/fr/orient/>) et adressée aux Etats parties pour commentaires en juillet 2001.

15. Le Bureau a accepté qu'un petit groupe de rédaction se réunisse pour préparer la révision des *Orientations* au Siège de l'UNESCO du 8 au 12 octobre 2001 (réunion initialement prévue en septembre 2001). Il a été décidé que le Groupe de rédaction comprenne un expert désigné par chacun des sept membres du Bureau, un représentant de chaque organe consultatif et, selon le type d'expertise requis, trois autres experts à désigner par le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec le Président et au moins deux représentants du Centre.

16. Suite à la réunion du Groupe de rédaction, les *Orientations* révisées seront soumises pour discussion et décision à la vingt-cinquième session du Comité à Helsinki (2001). Le Bureau a convenu que, s'il le fallait, une réunion supplémentaire de préparation des *Orientations* révisées pour publication pourrait se tenir avant ou après la session du Bureau en avril 2002 et, si besoin est, à la vingt-sixième session du Comité à Budapest, Hongrie. A titre exceptionnel, le Bureau a décidé d'allouer la somme de 30.000 dollars EU au titre du Fonds du patrimoine mondial en 2001 (Chapitre III – Assistance internationale) pour l'organisation de la réunion du Groupe de rédaction.

II.2 Finalité et objectifs du Groupe de rédaction

17. Le but du Groupe de rédaction était de proposer à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial un deuxième Projet annoté des *Orientations* rationalisé et facilement accessible, en identifiant les questions d'ordre politique et juridique à porter à l'examen du Comité.

18. Les objectifs du Groupe de rédaction étaient de :

- (i) revoir la première version du Projet de révisions annotées des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (22 juin 2001) suite aux principales recommandations de la Réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations*, Cantorbéry, Royaume-Uni (avril 2000) ;
- (ii) étudier les 17 soumissions reçues en réponse à la Lettre circulaire CL/WHC.8/01 accompagnant le Projet de révisions annotées des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* en date du 22 juin 2001, pour analyse et commentaires à tous les Etats parties et organes consultatifs ;
- (iii) identifier les lacunes, les répétitions et les incohérences dans le texte des *Orientations* ;
- (iv) affiner la nouvelle structure, le contenu et le format des *Orientations* pour en faciliter l'usage et soumettre le document révisé pour discussion et décision à la vingt-cinquième session du Comité à Helsinki (2001) ; et

- (v) identifier les questions politiques et juridiques non résolues et préparer les recommandations à soumettre à la discussion et à la décision de la vingt-cinquième session du Comité à Helsinki (2001).

II.3 Séance d'ouverture et adoption de l'ordre du jour

19. M. Francesco Bandarin, Directeur du Centre du patrimoine mondial, a accueilli les participants (voir Annexe I) à la réunion du Groupe de rédaction, au nom du Directeur général de l'UNESCO, et a déclaré la réunion ouverte. Lors d'un bref passage à la réunion le mercredi 10 octobre 2001, M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général à la Culture, a également salué les participants. M. Bouchenaki a souligné l'importance des questions relatives au patrimoine (le patrimoine culturel immatériel ou encore la protection du patrimoine de Jérusalem) qui ont été au centre des débats du Conseil exécutif de l'UNESCO et à l'ordre du jour de la Conférence générale.

20. L'expert de l'Australie a annoncé que des élections fédérales avaient lieu dans son pays le 10 novembre 2001. En conséquence, il a indiqué que tout engagement pris durant la réunion devait être mis au clair par le nouveau Gouvernement.

21. Le Groupe de rédaction a été informé que la Délégation d'Argentine avait fait une demande écrite pour assister à la réunion en qualité d'observateur. Le Groupe de rédaction a décidé de refuser la présence d'observateurs à la réunion dans la mesure où cela n'avait pas été envisagé dans la composition du Groupe de rédaction définie par le Bureau en juin 2001.

22. Le Groupe de rédaction a adopté l'ordre du jour et le calendrier (voir Annexe II) et a convenu que le Rapporteur serait le Secrétariat avec les contributions des participants à la demande du Président. La réunion du Groupe de rédaction a été présidée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial.

23. Un bref compte rendu sur l'état actuel du processus de révision des *Orientations* a été dressé par le Secrétariat qui a suggéré, par ailleurs, que le Groupe de rédaction travaille en fonction des principales recommandations de la Réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations*, Cantorbéry, Royaume-Uni (avril 2000) et des soumissions reçues en réponse à la Lettre circulaire CL/WHC.8/01 voir : <http://www.unesco.org/whc/opgu/responses.pdf>.

II.4 Déroulement de la réunion

24. La réunion a suivi l'ordre du Projet de révisions annotées des *Orientations* selon lequel les Parties I à V ont été examinées consécutivement, à l'exception de la Partie IV « Assistance internationale » qui n'a pas été étudiée faute de temps.

25. Les Annexes n'ont pas été examinées en détail du fait que le projet de révision annotée des Annexes n'a pas été envoyé à tous les Etats parties et aux organes consultatifs pour commentaires avec la Lettre circulaire avant la réunion. Il a été décidé que la prochaine réunion du Groupe de rédaction prévue en mars 2002 pourrait étudier les Annexes en détail après diffusion des versions annotées pour commentaire.

26. Le Groupe de rédaction est resté en séance plénière durant toute la réunion. Après finalisation des discussions préliminaires sur chaque section, une version révisée des *Orientations* a été communiquée au Groupe de rédaction pour commentaire. Les décisions et

les observations qui portent sur l'analyse préliminaire et la seconde analyse du texte comprennent la deuxième révision annotée des *Orientations* (voir Annexe IV).

27. Le Groupe de rédaction a décidé que la Convention devait uniquement être mentionnée dans les notes en bas de page des *Orientations* et non pas insérée dans le texte, dans la mesure où il s'agit d'un langage juridique et peu familier. L'usage de notes en bas de page dans la version annotée des *Orientations* a, cependant, été souligné comme un instrument efficace pour suivre le processus de révision. L'origine de chaque amendement aux *Orientations* est documentée dans les notes en bas de page.

II.5 Questions à transmettre à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (décembre 2001)

28. Le Groupe de rédaction a identifié un certain nombre de questions politiques et juridiques à débattre par le Comité. Dans les cas où un consensus n'a pas encore été trouvé, les textes sont indiqués entre crochets dans le deuxième Projet de révision annotée des *Orientations*. Il a été suggéré que trois points demandent à être étudiés sur le plan politique et juridique par le Comité avant d'en faire la rédaction définitive pour examen par le Comité (voir Section II.5 de ce rapport).

29. Le Groupe de rédaction a noté des avis divergents sur trois points qui ont des implications politiques :

- a) le rôle du consentement de l'Etat partie dans le suivi réactif ;
- b) le rôle du consentement de l'Etat partie dans l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et
- c) la capacité de décision du Comité du patrimoine mondial et le rôle du consentement de l'Etat partie dans l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial.

30. Les autres points qui ont été identifiés et discutés en termes généraux mais qui n'ont pu être finalisés, comprennent les suivants :

1. Un consensus est exigé pour savoir si la protection d'un bien du patrimoine mondial se réfère à la conservation de toutes les valeurs ou des seules valeurs jugées universelles exceptionnelles / de patrimoine mondial (déclaration de valeurs approuvée par le Comité) ?
2. Y a-t-il consensus quant à la fusion des critères culturels et naturels et aux conditions de qualification ?
3. Des éclaircissements s'imposent pour les définitions de l'authenticité, de l'intégrité, de la valeur universelle exceptionnelle et pour la définition des biens mixtes comparé aux paysages culturels.
4. Le nouveau cadre structurel de l'Assistance internationale nécessite encore d'être débattu et référencé dans la Section IV des *Orientations* révisées.

II.6 Discussion section par section du Projet de révision annotée des *Orientations* (22 juin 2001)

I. INTRODUCTION

31. L'un des aspects politiques nécessitant la poursuite des débats par le Comité du patrimoine mondial est de savoir si ce dernier est apte à décider de l'exclusion d'un bien de la

Liste du patrimoine mondial (paragraphe 17(v)). L'expert de l'Australie a demandé que l'avis juridique fourni par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO le 5 juin 2001 soit consigné en bas de page dans le deuxième Projet de révisions annotées des *Orientations* pour étayer les futures discussions au sein du Comité du patrimoine mondial. Le Directeur du Centre a informé le Groupe de rédaction que le Directeur général de l'UNESCO avait demandé de poursuivre les débats internes sur ce point. Le Directeur a noté qu'un rapport d'avancement serait présenté à la vingt-cinquième session du Comité à Helsinki.

32. Le Groupe de rédaction a entièrement amendé le paragraphe 5 sur les " Principes généraux", sachant que la partie de texte mise entre crochets doit être débattue plus avant par le Comité du patrimoine mondial.

33. Une nouvelle Annexe I a été proposée, qui contiendrait la Convention du patrimoine mondial, pour éviter d'insérer le texte juridique de la Convention dans les *Orientations*.

34. En ce qui concerne les paragraphes 27-31 sur le rôle des organes consultatifs, l'expert de l'Equateur a suggéré d'insérer un texte sur la conduite d'une évaluation annuelle des organes consultatifs. Ceux-ci ont rejeté la suggestion que les autres membres du Groupe de rédaction ont d'ailleurs assimilée à un changement de politique générale ayant pour conséquence un surcroît de travail qui n'est pas supportable. D'autres considèrent qu'il serait adapté de développer des méthodes opérationnelles afin de maintenir un niveau de contribution élevé et constant et d'engager la responsabilité des organes consultatifs.

35. Le Groupe de rédaction a proposé un texte entièrement nouveau sur les obligations des Etats parties au titre de la Convention du patrimoine mondial.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

36. Comme cela a été mentionné précédemment, le Groupe de rédaction a identifié les problèmes suivants concernant la Section II des *Orientations* dont les implications politiques nécessitent d'être discutées par le Comité avant que le texte des *Orientations* puisse être finalisé. Les questions posées sont les suivantes :

- (i) Un consensus doit être obtenu sur l'approche la plus appropriée quant à la fusion des critères culturels et naturels et aux conditions de qualification ;
- (ii) De nouveaux éclaircissements sont demandés pour les définitions de l'authenticité, de l'intégrité, des valeurs universelles exceptionnelles et pour la définition des biens mixtes comparé aux paysages culturels ;
- (iii) Faut-il faire référence au Plan stratégique dans les *Orientations* révisées ? Cette question semble avoir été résolue durant les discussions où il a été recommandé de présenter le Plan stratégique dans un document séparé.

Conditions de qualification - Intégrité/Authenticité

37. Le rôle et l'usage des conditions de qualification sur le même tableau que les critères ont fait l'objet d'un débat approfondi. L'ensemble constitue un instrument d'orientation dont l'efficacité a été reconnue. Toutefois, il a été considéré comme potentiellement limitatif étant donné que les critères sont plus étendus que les éléments contenus dans les conditions de qualification. Il a été décidé que le tableau indiquerait seulement les critères et que les conditions de qualification seraient placées à la suite. De plus, il a été suggéré de créer un

glossaire qui donnerait, par exemple, des explications sur les termes "intégrité" et "authenticité".

38. Le Groupe de rédaction a noté que l'examen d'authenticité et les conditions d'intégrité sont deux concepts fondamentalement différents.

39. S'agissant des conditions d'intégrité, les exemples spécifiques des paragraphes 44(b) (i) à (iv) et (vii) ont été correctement utilisés dans le passé et devraient être maintenus pour permettre aux gestionnaires de sites d'avoir une idée claire des orientations souhaitées dans la réalité.

40. En ce qui concerne l'examen de l'authenticité, il a été observé que la grande diversité du patrimoine culturel permet difficilement de trouver des exemples applicables à tous les contextes culturels.

41. Le Groupe de rédaction a constaté qu'il y avait actuellement un déséquilibre entre une section théorique sur l'authenticité et des exemples spécifiques sur l'intégrité appliqués aux critères (vii) à (x).

42. Le Groupe de rédaction a convenu que durant ses discussions, des progrès ont été accomplis dans la révision du texte sur l'authenticité et l'intégrité à partir du Document de Nara sur l'authenticité et de la réunion du Zimbabwe sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Il a aussi été convenu d'employer à l'avenir le mot "conditions" à la fois pour l'intégrité et l'authenticité.

Critères, concepts et valeurs

43. Le Groupe de rédaction a convenu d'employer invariablement l'expression 'valeur universelle exceptionnelle' comme "Valeur universelle exceptionnelle" dans les *Orientations*.

44. Référence a été faite au changement proposé du critère culturel (vi), comme cela avait été discuté à la vingt-cinquième session du Bureau (voir WHC-01/CONF.208/13).

45. Il a été convenu que le regroupement de tous les critères naturels et culturels en un seul tableau est utile, mais que des améliorations restent à apporter dans la présentation du tableau. De plus, les biens culturels ont tendance à être privilégiés au détriment des biens naturels. La nécessité de reformuler certains critères a été évoquée. Toutefois, l'expert du Canada a indiqué que ce n'était pas le mandat du Groupe de rédaction de modifier la formulation actuelle des critères culturels et naturels dont la mise au point s'est faite au fil des années sur la base d'une réflexion approfondie. La possibilité de changer l'ordre des critères a, cependant, été suggérée pour faciliter l'utilisation du document. Les difficultés que cela poserait ont été discutées, sachant que les mêmes critères auraient un numéro de référence différent dans la version révisée des *Orientations* et dans la version actuelle, ce qui créerait une confusion.

46. L'adjonction du mot '**mer**' au paragraphe 44(v) a été discutée en détail. Il a été établi que l'expression 'occupation du territoire' se rapporte aussi à l'utilisation de la mer. Il a été recommandé que la définition du terme 'occupation du territoire' figure en note de bas de page afin d'appuyer les objectifs de la Stratégie globale qui encouragent les régions sous-représentées, comme la région Pacifique, à préparer des propositions d'inscription représentant des exemples exceptionnels d'occupation de territoire traditionnelle.

47. Le Groupe de rédaction a aussi discuté la notion de "sites mixtes" par opposition à celle des "valeurs naturelles et culturelles associées" et a noté que :

- le mot "mixte", qui est familier, est employé depuis longtemps dans la mise en œuvre de la Convention (ex : aux sessions du Comité) ;
- le terme "sites mixtes" n'apparaît ni dans la Convention ni dans les *Orientations* ;
- les catégories de paysage culturel viennent de l'article 1 de la Convention ("œuvres conjuguées de l'homme et de la nature") et ont été évaluées au titre des critères culturels. Le paragraphe 18 des *Orientations* (1999) fait spécialement référence aux "biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles". Il a été noté qu'il existe aussi des sites naturels / paysages culturels mixtes.

48. Le Groupe de rédaction a convenu de maintenir l'usage courant des termes "mixtes" ou "biens mixtes naturels-culturels" pour des raisons historiques.

Propositions d'inscription

49. Les points suivants concernant les propositions d'inscription ont été discutés :

Processus

- (i) Il n'y a pas de procédure clairement établie concernant le moment où les dossiers d'inscription renvoyés et différés peuvent être retournés pour évaluation par le Bureau et/ou le Comité, et si et quand il est possible d'écourter le cycle complet de 17 mois.
- (ii) Les propositions d'inscription révisées arrivent souvent très tard dans le cycle d'évaluation, ce qui entraîne des difficultés de calendrier et de traitement des dossiers.
- (iii) Les missions d'évaluation des organes consultatifs sur le terrain sont de plus en plus utilisées par les autorités locales pour reformuler et ou modifier leur dossier d'inscription original.
- (iv) Il n'y a aucun contrôle des propositions d'inscription de sites "multiples" (propositions d'inscription en série). On estime à 5000 le nombre de lots séparés sur la Liste du patrimoine mondial.

Format

- (i) Le format des propositions d'inscription a favorisé une diversité de présentation de qualité variable.
- (ii) Il n'y a pas de présentation systématique des limites des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui rend en fin de compte la conversion au SIG souvent difficile ou impossible.

50. Le Groupe de rédaction a convenu que le format des propositions d'inscription doit être maintenu, mais qu'un formulaire d'une page soit ajouté au début, résumant la description, la valeur et les limites du site pour confirmer la décision du Comité et les limites du bien du patrimoine mondial qui ont été fixées par là même.

51. Il a également été décidé de fusionner les Annexes sur la "Forme des propositions d'inscription" et la "Procédure et le calendrier pour le traitement des propositions d'inscription" pour éviter les répétitions et créer un document d'information plus complet.

52. Le Groupe de rédaction a discuté de la publication des dossiers d'inscription sur le site Web et a convenu que le Centre n'autorise à les consulter que sur demande, pour des

raisons de copyright et parce qu'il est difficile de scanner des dossiers assez volumineux. Il a aussi été recommandé que les évaluations des organes consultatifs figurent sur le site Web.

53. Il a été suggéré que les listes indicatives constituent un document de l'Etat partie et ne doivent être mises à disposition qu'avec l'accord de l'Etat partie.

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

54. Le Groupe de rédaction a identifié les problèmes suivants dans cette section des *Orientations* dont les implications politiques nécessitent d'être discutées par le Comité avant que le texte des Orientations révisées puisse être finalisé :

- (i) Suivi réactif – Le consentement de l'Etat partie est-il nécessaire ?
- (ii) Inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril – Le consentement de l'Etat partie est-il nécessaire ?
- (iii) Exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial – l'exclusion n'est pas spécifiquement mentionnée dans la Convention – Y a-t-il un fondement juridique, quelle est la capacité de décision du Comité et faut-il le consentement de l'Etat partie ?

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

55. Les organes consultatifs ont exprimé leur préoccupation devant le seul critère des valeurs universelles exceptionnelles retenu comme fondement de la gestion, sans prendre en considération du bien dans son ensemble. Ils ont estimé que l'attention exclusive portée aux valeurs universelles exceptionnelles pouvait potentiellement être invoquée pour nuire à l'intégrité du bien dans son ensemble. Les organes consultatifs ont suggéré un moyen de régler ce problème par rapport à la définition de la valeur universelle exceptionnelle en proposant d'adopter la définition suivante du patrimoine culturel et/ou naturel :

"Un bien du patrimoine culturel et/ou naturel est considéré comme ayant une "Valeur universelle exceptionnelle" lorsque la totalité du bien, plutôt que plusieurs de ses composantes, est d'une importance si exceptionnelle qu'il doit être protégé en permanence dans l'intérêt de l'humanité tout entière."

56. L'expert du Canada a déclaré que, dans ce contexte, ce sont les valeurs universelles exceptionnelles qui dirigent le processus de gestion. La protection des autres valeurs de patrimoine est une responsabilité qui incombe à l'Etat partie. L'expert de l'Australie a proposé que tant que les préoccupations du Comité seront basées sur la notion de Valeur universelle exceptionnelle, toutes les valeurs auront besoin d'être gérées et protégées par une politique de gestion efficace. Ce point de vue a reçu le soutien de l'expert du Royaume uni et des organes consultatifs. Par conséquent, un consensus doit être obtenu pour savoir si la protection d'un bien du patrimoine mondial se réfère à la conservation de toutes les valeurs ou des seules valeurs reconnues comme étant des valeurs de patrimoine mondial universelles exceptionnelles (déclaration de valeurs approuvée par le Comité) ?

Définition de la gestion et du cycle de gestion

57. Le Groupe de rédaction a convenu d'inclure la définition proposée par l'Australie concernant la "Gestion" et le "Cycle de gestion" dans la deuxième révision annotée des *Orientations*, mais avec des amendements pour qu'elle s'applique aussi au concept de gestion

traditionnelle des cultures non-occidentales. Les amendements proposés ont été préparés par le Groupe de rédaction.

Soumission de rapports périodiques

58. Les amendements proposés ont pour but d'intégrer entièrement la soumission de rapports périodiques dans une bonne gestion des sites et dans le cycle de gestion. La difficulté de préparation des rapports périodiques pour certains types de patrimoine, comme les villes vivantes, a été reconnue. Le Groupe de rédaction a décidé d'inclure la définition des "Rapports périodiques" proposée par l'Australie dans les *Orientations* révisées.

Suivi réactif

59. Le Groupe de rédaction a hésité à réviser cette section en raison des aspects politiques et juridiques importants qui sont associés au rôle du consentement de l'Etat partie dans le suivi réactif.

60. En prenant comme point de départ le texte suggéré par l'Australie en ce qui concerne les objectifs et la finalité des rapports sur le suivi réactif, le Groupe de rédaction a quelque peu progressé dans la rédaction d'un nouveau texte. Toutefois, il a été convenu qu'en attendant la discussion sur les aspects politiques et juridiques mentionnés précédemment, le paragraphe 68 existant serait maintenu. Le nouveau texte préparé au cours de la réunion du Groupe de rédaction est consigné pour référence dans une note en bas de page, étant donné qu'il n'y avait pas assez de temps pour mener une discussion approfondie sur la nouvelle formulation proposée par le Groupe de rédaction.

Liste du patrimoine mondial en péril

61. Le Groupe de rédaction a discuté en détail des objectifs de la Liste du patrimoine mondial en péril et du texte proposé par l'Australie. Il a été convenu que la formulation du texte des *Orientations* s'inspire du préambule de la Convention et soit positive. L'expert de l'Australie a noté que, dans l'esprit de la Convention, il est important de rechercher la coopération des Etats parties sur le territoire desquels se trouve un bien avant de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

62. Le Groupe de rédaction a reconnu que l'inscription sur la Liste en péril devrait être considéré comme l'expression de la préoccupation de la communauté internationale mais devrait également venir stimuler et soutenir l'Etat partie dans son effort de conservation. Après avoir proposé plusieurs projets d'amendement au texte, il a été décidé que les questions et les différentes versions proposées, y compris les textes pour lesquels un consensus n'a pas été trouvé et qui sont mis entre crochets, soient discutés par le Comité à Helsinki.

Exclusion de la Liste du patrimoine mondial

63. Le Groupe de rédaction a convenu que le Comité devait discuter et statuer sur sa capacité de décision et sur le rôle du consentement de l'Etat partie concernant l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial. Par conséquent, le Groupe de rédaction n'a pas amendé le texte des *Orientations* sur l'exclusion, mais il a décidé de le mettre entre crochets en attendant la décision du Comité sur le plan politique/juridique.

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE

64. La Partie IV des *Orientations* sur "l'Assistance internationale" n'a pas été examinée faute de temps. De plus, il a été considéré que le nouveau cadre structurel de l'Assistance internationale proposé par le Centre à la vingt-cinquième session du Bureau en juin 2001 nécessite d'être discuté plus avant et référencé dans les *Orientations* révisées. Néanmoins, dans le premier cas, il convient d'attendre les orientations du Comité sur ce point.

V. ACTIVITES D'APPUI A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

65. Le Secrétariat a présenté un projet de version révisée de cette section du Projet de révisions annotées des *Orientations* où figurent les commentaires reçus des Etats parties et des organes consultatifs en réponse à la Lettre circulaire, ainsi que les contributions du Centre. En examinant cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction a accordé une attention particulière à ce qui suit :

- 1) la suppression du texte de la Section V sur la documentation et l'entreposage qui devrait être intégré dans la Section II.G. ;
- 2) la présentation de 'l'Information, la sensibilisation et l'éducation' sous une seule rubrique ; et
- 3) la révision du texte sur l'Emblème du patrimoine mondial en vue de la production d'un Manuel de l'utilisateur par le Centre.

66. En outre, les représentants des organes consultatifs ont recommandé de faire référence aux moyens de recherche documentaire mis à disposition par les organes consultatifs.

67. Une mention particulière a été faite concernant le besoin d'éclaircir les questions de copyright liées à l'utilisation du matériel photographique fourni par les Etats parties dans les dossiers d'inscription. Le Secrétariat a précisé que cela serait fait au moment de réviser l'autorisation de photographier jointe au dossier d'inscription.

68. Il a été convenu de rédiger un paragraphe d'introduction qui précise les objectifs des activités d'appui à la Convention du patrimoine mondial avec, notamment, une référence à l'article 5 de la Convention (obligations de l'Etat partie à l'échelon national).

II.7. Suivi recommandé

69. Durant l'examen du Projet des *Orientations* révisées, le Groupe de rédaction a identifié un certain nombre de questions qui demandent un suivi à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial à Helsinki (décembre 2001) ou lors de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

Recommandations générales

- (i) Les *Orientations* révisées doivent être plus facilement utilisables. Un travail de rédaction professionnelle, de conception graphique, etc., sera nécessaire ;
- (ii) D'autres versions linguistiques des *Orientations* sont à envisager (ex : espagnol, arabe, etc.) ;

- (iii) Il conviendrait d'envisager la préparation d'un Glossaire révisé des termes du patrimoine mondial ;
- (iv) Il conviendrait d'envisager la préparation d'un guide de la Convention du patrimoine mondial et d'une Charte de la conservation du patrimoine mondial ;
- (v) Le *Règlement intérieur* devrait être mieux référencé dans les *Orientations* ; et
- (vi) Le Plan stratégique devrait devenir un document séparé et le Comité du patrimoine mondial devrait inscrire ce point à son ordre du jour pour en discuter à l'avenir.

Recommandations spécifiques

Questions juridiques/politiques

Les questions suivantes ont besoin d'être réglées pour faciliter la révision des *Orientations* :

- a) Le rôle du consentement de l'Etat partie dans le suivi réactif ;
- b) Le rôle du consentement de l'Etat partie dans l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et
- c) La capacité de décision du Comité du patrimoine mondial et le rôle de l'Etat partie pour consentir à exclure des biens de la Liste du patrimoine mondial.

Déclaration de "Valeurs universelles exceptionnelles"

Un consensus est demandé pour savoir si la protection d'un bien du patrimoine mondial fait référence à la conservation de toutes les valeurs ou des seules valeurs identifiées comme étant des valeurs universelles exceptionnelles de patrimoine mondial (déclaration de valeurs approuvée par le Comité) ?

Critères culturels et naturels

Un groupe de travail devrait analyser les critères culturels et naturels de manière approfondie et proposer un texte alternatif au Comité du patrimoine mondial sans retarder la révision et la finalisation des *Orientations*.

Authenticité et intégrité

L'ICOMOS et l'ICCROM devraient poursuivre la réflexion sur les exemples concrets relatifs aux conditions d'authenticité. L'Australie et le Zimbabwe ont proposé d'élaborer un texte théorique sur l'élaboration de kits régionaux de formation destinés avant tout aux gestionnaires de site sur les modes d'application de l'authenticité et de l'intégrité.

Assistance internationale

Le nouveau cadre structurel de l'Assistance internationale proposé par le Centre à la vingt-cinquième session du Bureau en juin 2001 nécessite d'être discuté plus en détail et de figurer en référence dans les *Orientations* révisées s'il est approuvé par le Comité.

Suivi des décisions antérieures du Comité

Le Secrétariat devrait examiner toutes les décisions antérieures du Comité relatives aux *Orientations* avant la réunion du Comité du patrimoine mondial à Helsinki (décembre 2001) afin de les intégrer dans un texte alternatif à soumettre à l'étude du Comité du patrimoine mondial.¹¹²

¹¹² Le Centre du patrimoine mondial n'a pas pu préparer ce document pour Helsinki. Toutefois, il figurera dans le plan de travail pour le début de 2002. Le Centre suggère que cet exercice fasse aussi référence aux Résolutions de l'Assemblée générale.

Prochaine réunion du Groupe de rédaction

La prochaine réunion du Groupe de rédaction pourrait avoir lieu du 18 au 22 mars 2002 au Siège de l'UNESCO, à Paris, pour revoir les Annexes et les sections des *Orientations* qui demandent encore à être finalisées.

La composition du prochain Groupe de rédaction est proposée comme suit :

- Un expert désigné par chacun des Etats parties membres du Bureau en 2002 ;
- Des experts désignés par tous les Etats parties qui étaient membres du Bureau en 2001 (Australie, Canada, Maroc et Equateur) afin de mettre à profit leur expérience pour finaliser le texte.
- Des représentants des organes consultatifs ; et
- D'autres experts sélectionnés selon les besoins par le Directeur du Centre du patrimoine mondial en consultation avec le Président du Comité du patrimoine mondial.

II.8. Séance de clôture

70. M. Francesco Bandarin, Directeur du Centre du patrimoine mondial, a remercié les participants à la réunion pour les progrès notoires accomplis durant la semaine. Il a remercié les membres du Secrétariat d'avoir organisé cette rencontre et d'avoir apporté leur soutien durant tout le processus. Enfin, il a remercié les interprètes qui ont travaillé avec le groupe durant toute la réunion. Le Groupe de rédaction a remercié le Directeur du Centre du patrimoine mondial d'avoir assuré la présidence. La réunion s'est achevée à 13H00 le vendredi 12 octobre 2001.

Liste des Participants

*Groupe de rédaction pour la révision des
Orientations devant guider la mise en œuvre de la
Convention du patrimoine mondial*

**Salle XVI, Miollis, Siège de l'UNESCO
8-12 octobre 2001**

Experts désignés par les membres du Bureau

Australie

M. Kevin Keeffe
Assistant Secretary
World Heritage Branch,
Department of the Environment and Heritage
GPO Box 787
Canberra ACT 2601
Tél : +61 2 62741111
Fax : +61 2 62741123
E-mail : Kevin.Keeffe@ea.gov.au

Canada

Dr Christina Cameron
Director General
National Historic Sites
25 Eddy Street
Hull, Québec
Canada
K1A 0M5
Tél : (819) 994-1808
Fax. : (819) 953-4909
E-mail : christina_cameron@pch.gc.ca

Equateur

M. Rodolfo Rendon
Expert pour le patrimoine naturel
Apartado 8430
Quito
Equateur
Tél. 593 2 563 423
Fax : 593 2 565 809
Email : mma@ambiente.gov.ec

Finlande

Mr Henrik Lilius
Director General
National Board of Antiquities
P.O. Box 913
FIN-00101 HELSINKI
Tél : 358 9 40 50 1
Fax : 358 9 40 50 93 00
E-mail : henrik.lilius@nba.fi

Maroc

M. Ahmed Skounti
Chargé de recherche
Parc national du patrimoine rupestre,
Délégation des Affaires culturelles,
rue Fatima-Zohra, Rmila,
Marrakech, Maroc
Tel : (212-4) 438 59 88
Fax : (212-4) 439 09 12
E-mail : ouskounti@yahoo.fr

Thaïlande

Pas en mesure de participer

Zimbabwe

M. Dawson Munjeri
Rapporteur, Comité du patrimoine mondial
Directeur exécutif
National Museums and Monuments of Zimbabwe
107 Rotten Row
Box CY 1485 Causeway
HARARE
Tél : 2630 4 774208
Fax : 263 4 753085
E-mail : Natmus@utande.co.zw

Experts

Dr Christopher Young
Head of World Heritage and International Policy
English Heritage
23 Savile Row
LONDON W1X 1AB
ANGLETERRE
Tél : 44 171 973 3000
Fax : 44 171 973 3249
Mobile : 44 77 11 03 13 89
E-mail : chris.young@english-heritage.org.uk

Organes consultatifs

ICOMOS

M. Jean-Louis Luxen (vendredi 12 octobre 2001 seulement)
Secrétaire général
ICOMOS
49-51, rue de la Fédération
75015 Paris
France
Tél. : 011 33 1 45 67 67 70
Fax : 011 33 1 45 66 06 22
E-mail : luxen@cfwb.be

Regina Durighello
Coordonnatrice adjointe
49-51, rue de la Fédération
75015 Paris
France
Tel. : 011 33 1 45 67 67 70
Fax : 011 33 1 45 66 06 22
E-mail : durighello@icomos.org

UICN

Dr David Sheppard
Head, IUCN Programme on Protected Areas and
Secretary General 2003 World Parks Congress
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Suisse
Tél : +41 (22) 999 0162
Fax : +41 (22) 999 0015
E-mail : das@hq.UICN.org

ICCROM

M. Joe King
Via di San Michele
13 – I-00153 Rome, Italie
Tél : 390 6 585 531
Fax : 390 6 5855 3349
E-mail : jk@iccrom.org

Secrétariat

Francesco Bandarin – DIR/WHC

Lyndel Prott – DIR/CLT/CH

WHC :

Sarah Titchen
Mechtild Rossler
Peter Stott
Isabelle Connolly

Sonia Ramzi
Joanna Sullivan
Vesna Vujicic-Lugassy
Natarajan Ishwaran
Giovanni Boccardi
Junko Taniguchi
Alessandro Balsamo
Natsue Saito

Equipe de soutien du Centre :

David Martel
Nina Dhumal
Réjane Hervé-Smadja

*Ordre du jour & calendrier provisoires**Groupe de rédaction pour la révision
des Orientations devant guider la mise en œuvre
de la Convention du patrimoine mondial*

Salle XVI (Miollis)
Siège de l'UNESCO
8 - 12 octobre 2001

LUNDI 8 OCTOBRE 2001

- 09:30 Accueil
Francesco Bandarin
Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
- 09:45 Présentation des participants
- 10:45 Introduction
Francesco Bandarin
Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
- 11:00 Pause café
- 11:30 Adoption de l'ordre du jour et du calendrier (et de la méthode de travail du groupe de rédaction)
- 12:00 Examen des **COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL** transmis par les Etats parties sur le projet annoté de révision des *Orientations*
- 12:30 Déjeuner
- 14:30 Examen de la **SECTION I** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Introduction**
- 16:15 Pause café
- 16:30 Examen de **SECTION I** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Introduction** (suite)
- 17:30 Fin de la session
- 18:00 Cocktail à l'invitation du Directeur du Centre du patrimoine mondial
Lieu : *Bar Miollis*

MARDI 9 OCTOBRE 2001

- 10:00 Examen de la **SECTION II** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Etablissement de la Liste du patrimoine mondial**
- 11:00 Pause café
- 11:30 Examen de la **SECTION II** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Etablissement de la Liste du patrimoine mondial** (suite)
- 13:00 Déjeuner**
- 15:00 Examen de la **SECTION II** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Etablissement de la Liste du patrimoine mondial** (suite)
- 16:15 Pause café
- 16:30 Examen de la **SECTION II** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Etablissement de la Liste du patrimoine mondial** (suite)
- 18:00 Fin de la session

MERCREDI 10 OCTOBRE 2001

- 10:00 Examen de la **SECTION III** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Protection et conservation des biens du patrimoine mondial**
- 11:00 Pause café
- 11:30 Examen de la **SECTION III** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Protection et conservation des biens du patrimoine mondial** (suite)
- 13:00 Déjeuner
- 15:00 Examen de la **SECTION III** du projet annoté de révision des *Orientations*
- **Protection et conservation des biens du patrimoine mondial** (suite)
- 16:15 Pause café

16:30 Examen de la **SECTION III** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Protection et conservation des biens du patrimoine mondial** (suite)

18:00 Fin de la session

JEUDI 11 OCTOBRE 2001

10:00 Examen de la **SECTION IV** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Assistance internationale**

11:00 Pause café

11:30 Examen de la **SECTION IV** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Assistance internationale** (suite)

13:00 Déjeuner

15:00 Examen de la **SECTION IV** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Assistance internationale** (suite)

16:15 Pause café

16:30 Examen de la **SECTION IV** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Assistance internationale** (suite)

18:00 Fin de la session

VENDREDI 12 OCTOBRE 2001

10 :00 Examen de la **SECTION V** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Activités d'appui à la Convention du patrimoine mondial**

11:00 Pause café

11:30 Examen de la **SECTION V** du projet annoté de révision des *Orientations* – **Activités d'appui à la Convention du patrimoine mondial** (suite)

13:00 Déjeuner

15:00 Clôture de la réunion

16:15 Pause café



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP

Tel +33(0)1 45 68 15 71
Fax +33(0)1 45 68 55 70

Ref.: CL/WHC.8/01

20 juillet 2001

A : Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial

cc : Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et IUCN)

Objet : *Projet révisé des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*

Chère Madame/Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le premier projet révisé des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* est achevé et se trouve joint pour votre étude et vos commentaires. Le projet révisé des *Orientations* a été préparé selon le nouveau cadre général proposé tel qu'il a été discuté à la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) (voir Annexe 1).

Le projet révisé des *Orientations* est également disponible sous sa version électronique sur le site web du Centre du patrimoine mondial (www.unesco.org/whc/fr/orient/).

Je vous prie de transmettre vos commentaires, en anglais ou en français, au Centre du patrimoine mondial avant le 7 septembre 2001. Nous vous serions très reconnaissants de nous les communiquer par e-mail à n.dhumal@unesco.org

Il serait également utile que vos commentaires ainsi que les textes que vous souhaitez voir ajoutés comportent des références aux numéros de paragraphes concernés du projet révisé des *Orientations*.

Si vous avez d'autres questions relatives à cette version révisée des *Orientations* et à son processus de révision (voir Annexe II), n'hésitez pas à me contacter.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame/Cher Monsieur, les assurances de ma haute

considération.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Pièces jointes : Annexe I, Annexe II et premier projet des *Orientations* révisées
devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

ANNEXE I

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, CAIRNS, AUSTRALIE 27 NOVEMBRE - 2 DECEMBRE 2000

VI. TRAVAIL DES GROUPES DE REFORME SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

4. PROPOSITIONS DE REVISION DES *ORIENTATIONS*

Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a remercié English Heritage et le Gouvernement britannique d'avoir organisé, conjointement avec le Centre UNESCO du patrimoine mondial, la Réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations* à Cantorbéry, Royaume-Uni, du 10 au 14 avril 2000. Il a également remercié le Gouvernement britannique d'avoir offert de verser une contribution financière supplémentaire à cette importante activité en 2001.

Suite à la présentation d'un rapport sur les conclusions de la réunion d'experts par Christopher Young (Royaume-Uni), qui avait présidé la réunion, le Comité a décidé de remanier les *Orientations* conformément au nouveau cadre général proposé (WHC-2000/CONF.204/INF.10) :

I.INTRODUCTION

II.ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

III.PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

IV.ASSISTANCE INTERNATIONALE

V.ACTIVITES D'APPUI A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Comité a demandé que les *Orientations* soient simplifiées, rationalisées et présentées sous une forme plus accessible, avec une bonne partie des matériaux existants ou nouveaux, mis en annexe et autre documentation. Le Comité a demandé que les *Orientations* soient présentées de manière logique, en revenant aux principes fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial. Le texte révisé des *Orientations* comportera pour la première fois une section regroupée sur la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial.

L'UICN s'est déclarée satisfaite de l'excellent travail accompli par les experts réunis à Cantorbéry en vue de proposer une refonte des *Orientations*. Elle a convenu qu'un remaniement d'ensemble de ce document clé s'imposait plutôt que des amendements ponctuels adoptés de manière additive dans le passé. L'UICN a exprimé le souhait de contribuer au processus de révision et a proposé cinq objectifs pour la nouvelle version des *Orientations* :

- 1.L'intégration de critères culturels et naturels tout en maintenant les termes employés pour les critères naturels
- 2.Le lien étroit entre les concepts d'intégrité et d'authenticité
- 3.L'importance accrue accordée à la gestion du site
- 4.L'importance du suivi réactif sachant que rien n'est plus efficace pour la crédibilité de la Convention
- 5.L'utilisation plus créative des listes indicatives.

Le Comité a décidé que le processus de révision des *Orientations* devait être coordonné par le Centre du patrimoine mondial dans un esprit de collaboration entre les représentants des Etats parties, les organes consultatifs et le Secrétariat. Il a été convenu que le nouveau texte des *Orientations* devrait refléter les différentes perspectives régionales et culturelles. Le Comité a accepté une approche en plusieurs phases concernant la révision des *Orientations*. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a fait observer qu'il serait nécessaire d'obtenir des ressources humaines et financières supplémentaires pour permettre au Centre de coordonner ce processus.

Phase I

Réunion au Siège de l'UNESCO, à Paris, en janvier 2001, pour déterminer le processus de révision des *Orientations*

Phase II

Préparation par le Secrétariat d'un premier projet de texte révisé en anglais et en français pour refléter toutes les propositions de révision actuelles et indiquer la provenance des révisions proposées

Phase III

Diffusion du texte révisé à tous les Etats parties et mise à disposition sur le site Web

Phase IV

Contributions écrites des Etats parties

Phase V

Réunion pour peaufiner les nouvelles *Orientations*, section par section

Phase VI

Soumission des *Orientations* révisées pour décision à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial en 2001.

ANNEXE II

EXTRAIT DU RAPPORT DU RAPPORTEUR, BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, VINGT-CINQUIEME SESSION, PARIS, SIEGE DE L'UNESCO, 25-30 JUIN 2001

III. RAPPORT SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE SECRETARIAT DEPUIS LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITÉ

III.51 Le Bureau a convenu que la première compilation des *Orientations* que le Centre a préparée serait présentée sur son site Web (<http://www.unesco.org/whc/fr/orient/>) et diffusée aux Etats parties pour commentaire en juillet 2001. Les observations des Etats parties (communiquées par écrit en anglais ou en français) devront être présentées au Centre avant le 7 septembre 2001. Le Centre organisera en septembre/octobre une réunion d'information au siège de l'UNESCO pour informer les Etats parties des points qui seront discutés lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et du Comité du patrimoine mondial. Le Centre rendra compte à la réunion d'information de l'avancement de la préparation des *Orientations* révisées et donnera un bref aperçu des commentaires reçus des Etats parties.

III.52 Une réunion d'un petit groupe de rédaction se tiendra au siège de l'UNESCO du 8 au 12 octobre 2001 au lieu du 10 au 14 septembre 2001, comme initialement prévu, pour préparer la révision des *Orientations*. Le groupe de rédaction sera composé d'un expert nommé par chacun des sept membres du Bureau, d'un représentant de chacun des organes consultatifs et, selon les autres compétences requises, de trois autres experts à définir par le Directeur du Centre du patrimoine mondial en consultation avec le Président et d'au moins deux représentants du Centre. Le projet de révision des *Orientations* sera présenté pour discussion et décision à la vingt-cinquième session du Comité à Helsinki (2001). Une réunion supplémentaire pourrait avoir lieu, si besoin est, pour préparer la publication des *Orientations* révisées avant ou après la session du Bureau en avril 2002 et, si nécessaire, à la vingt-sixième session du Comité à Budapest (Hongrie). A titre exceptionnel, le Bureau a décidé d'allouer la somme de 30.000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial en 2001 (Chapitre III - Assistance internationale) pour l'organisation d'une réunion du Groupe de rédaction.

2^e PROJET
DE REVISIONS ANNOTEES

**Orientations devant guider
la mise en œuvre de la
Convention du patrimoine mondial**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

LEGENDE

Gras	indique que le texte est nouveau
Notes de bas de page	indiquent la source du texte Le texte commençant par « Note de bas de page » indique une note de bas de page qui restera dans la version finale révisée des <i>Orientations</i>
[Texte entre crochets]	texte où le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a recensé des questions de politique générale ou des questions juridiques nécessitant le débat et la décision du Comité du patrimoine mondial

DENI DE RESPONSABILITE

Rien dans le présent document ne devra être interprété pour annuler ou avoir un effet négatif quelconque sur les *Orientations* actuelles (WHC.99/2 mars 1999) ou sur des mesures passées du Comité du patrimoine mondial ou de son Bureau. De plus, tout changement proposé aux *Orientations* et défini dans le présent document ne deviendra opérationnel qu'après adoption par le Comité du patrimoine mondial.

Les *Orientations* (en français et en anglais), le texte de la *Convention du patrimoine mondial* (en cinq langues), ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Secrétariat :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tel : +33 (0)1 45 68 18 76
Fax : +33 (0)1 45 68 55 70
E-Mail : wh-info@unesco.org
www : <http://www.unesco.org/whc/>
<http://www.unesco.org/whc/fr/orintoc.htm> (*Français*)
<http://www.unesco.org/whc/opgutoc.htm> (*English*)

Le Projet de révisions annotées des *Orientations* a été préparé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et diffusé pour commentaires à tous les Etats parties par lettre circulaire (CL/WHC.8/01) datée du 20 juillet 2001. Le Projet de révisions annotées, la lettre circulaire et les réponses des Etats parties sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://www.unesco.org/opgu/>

Le 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* a été préparé lors d'une réunion du Groupe de rédaction sur la révision des *Orientations* (Siège de l'UNESCO, 8-12 octobre 2001).

NOTE: POUR TOUTE VERIFICATION CONCERNANT LA TERMINOLOGIE FRANCAISE, VEUILLEZ VOUS REFERRER A L'ORIGINAL ANGLAIS.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

A. Objet des *Orientations*

Utilisateurs et publics visés des *Orientations*

Principes et procédures guidant la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*

B. Présentation de la *Convention du patrimoine mondial*

Objet

Principes généraux

C. Définition du patrimoine mondial

« Valeur universelle exceptionnelle »

Définition du patrimoine mondial

D. Rôles et responsabilités

Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*

Etats parties

Obligations selon la *Convention du patrimoine mondial*

Assemblée générale des États parties

Comité du patrimoine mondial

Assistance financière pour la participation d'experts

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial

Partenaires pour **la protection du patrimoine mondial**

Autres conventions et recommandations

Autres organisations

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. **Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative**

Présentation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative

Principes d'évaluation comparative

B. **Listes indicatives**

C. **Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

Examen de l'authenticité et conditions d'intégrité

Examen de l'authenticité

Conditions d'intégrité

Règles juridiques/de gestion

D. **Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

Format et contenu des propositions d'inscription

Procédures et calendrier

E. **Enregistrement des propositions d'inscription**

F. **Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription**

G. **Inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

Décision du Comité du patrimoine mondial

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

Notification de l'inscription à l'Etat partie

Conseils aux Etats parties à la suite de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

Publication de la Liste du patrimoine mondial

H. **Archivage et documentation des propositions d'inscription**

Documentation

Entreposage

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Gestion des biens du patrimoine mondial

Définition de la gestion

Définition du cycle de gestion

Le cycle de gestion

B. Soumission de rapports périodiques

Définition

Source

Objectifs

Description du processus

Format des rapports périodiques

Suite à donner

C. Suivi réactif

D. La Liste du patrimoine mondial en péril

Définition

Source

Objectifs

Description du processus

Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

E. Retrait de la Liste du patrimoine mondial

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. Principes, politique et priorités régissant l'assistance internationale

Principes

 Système de coopération et d'assistance

 Objectif principal de l'assistance internationale

 Assistance internationale complémentaire aux efforts nationaux

Priorité de l'assistance d'urgence

 Définition de la politique et des priorités par le Comité du patrimoine mondial

Politique générale

 Allocation stratégique des ressources

 Assistance internationale à grande échelle et opérations de grande envergure

Priorités

B. Allocation de ressources

 Répartition des ressources de toutes origines

 Fonds du patrimoine mondial

 Procédures de demande

 Conditions

 Dates limites

 Conditions requises pour bénéficier d'une assistance internationale

C. Planification de l'assistance internationale

 Plan de travail

 Approche dynamique

 Demandes des Etats parties

D. Mise en œuvre

 Dispositions contractuelles

 Délégation d'autorité

E. Evaluation et suivi

**V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN
FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

A. Objectifs

B. Information, sensibilisation et éducation

Information

Sensibilisation

Education

C. Mise en valeur

Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des biens du patrimoine mondial

D. Formation

E. Recherche

ANNEXES²

Annexe 1	<i>Convention du patrimoine mondial</i> ³
Annexe 2	Modèle de ratification/d'acceptation ⁴
Annexe 3	Typologie des biens ⁵
Annexe 4	Format standard de soumission d'une liste indicative ⁶
Annexe 5	Authenticité et intégrité par rapport à la <i>Convention du patrimoine mondial</i> ⁷
Annexe 6	Dispositions de protection et de gestion des biens proposés pour inscription et inscrits ⁸
Annexe 7	Format pour la proposition d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et conditions standard pour le format des propositions d'inscriptions et procédures et calendrier révisés pour le traitement des propositions d'inscription ⁹
Annexe 8	Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ¹⁰
Annexe 9	Processus de soumission de rapports périodiques, format des rapports et notes explicatives ¹¹
Annexe 10	Processus de suivi réactif ¹²
Annexe 11	Inscription et traitement des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ¹³

² Les Annexes n'ont pas été étudiées en détail par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 car les projets d'Annexes révisées n'avaient pas été distribués à tous les Etats parties et aux organes consultatifs pour commentaires avec la lettre circulaire avant la réunion. Il a été décidé que la prochaine réunion du Groupe de rédaction prévue en mars 2002 pourrait étudier les Annexes en détail après envoi des projets de versions annotées pour commentaires.

³ La réunion du Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé d'annexer le texte complet de la *Convention*

⁴ Ce formulaire existe déjà.

⁵ Note : Il faudra mettre au point un texte sur le patrimoine naturel et culturel, incluant le texte existant sur les villes et les paysages culturels, ainsi que des textes des réunions d'experts sur les canaux, les itinéraires, etc.

⁶ Le Centre du patrimoine mondial a révisé ce formulaire.

⁷ Note : Le texte doit inclure le *Document de Nara sur l'authenticité* et mentionner le texte de La Vanoise sur l'intégrité. Le *Document de Nara sur l'authenticité*, actuellement inclu dans le formulaire de proposition d'inscription, doit être transféré à cet Annexe.

⁸ Note : Le texte doit inclure la protection juridique et/ou contractuelle (législation), la protection traditionnelle, les mécanismes de gestion, les mécanismes de planification, la planification de la gestion et de la conservation, la zone tampon, les limites et l'accessibilité au public.

⁹ Note : Le texte doit inclure une référence à la réunion d'experts sur les orientations numériques et cartographiques pour les propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation (Londres, 1999) et des indications claires des dates limites pour le renvoi, l'examen différé, la re-présentation et le rejet des propositions d'inscription (avec schémas).

Le Centre du patrimoine mondial a révisé cette Annexe en consultation avec l'UICN et l'ICOMOS.

¹⁰ L'ICOMOS et l'UICN ont rédigé le texte de cette Annexe.

¹¹ Ce formulaire existe déjà.

¹² Un nouveau texte sera rédigé par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

- Annexe 12 Retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial¹⁴
Annexe 13 Assistance internationale¹⁵
Annexe 14 Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial¹⁶

BIBLIOGRAPHIE/LISTE D'OUVRAGES RECOMMANDES¹⁷

RESSOURCES SUR LE WEB ET L'INTERNET¹⁸

LISTE D'ACRONYMES¹⁹

INDEX²⁰

¹³ Un nouveau texte sera rédigé par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

¹⁴ Un nouveau texte sera rédigé par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

¹⁵ Les formulaires pour l'organisation d'activités de formation, de demandes d'assistance d'urgence et de demandes d'assistance préparatoire et d'assistance technique existent déjà. Ces formulaires vont être revus et de nouveaux formulaires, informations et/ou critères vont être mis au point par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

¹⁶ Annexes 2 et 3 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁷ Une Bibliographie/Liste d'ouvrages recommandés va être rédigée par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

¹⁸ Une liste des ressources sur le Web et l'Internet va être rédigée par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organes consultatifs, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

¹⁹ Une liste d'acronymes va être rédigée par le Centre du patrimoine mondial en prévision de la prochaine réunion du Groupe de rédaction.

²⁰ L'index des *Orientations* révisées va être rédigé par le Centre du patrimoine mondial avant la finalisation des *Orientations* révisées.

I. INTRODUCTION

A. Objet des *Orientations*

Utilisateurs et publics visés des *Orientations*

1. Les principaux utilisateurs et publics visés des *Orientations* sont les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial du patrimoine mondial culturel et naturel*, ci-après dénommée « la *Convention* », les partenaires pour la gestion des sites, les membres du Comité du patrimoine mondial, les organes consultatifs (ICOMOS, UICN et ICCROM), et le Centre du patrimoine mondial en tant que Secrétariat.²¹

Principes et procédures guidant la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*

2. Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de **fournir des informations** sur les principes et **procédures** qui guident l'action du Comité du **patrimoine mondial** lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que lors de l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces *Orientations* donnent également des détails sur le **suivi réactif**, le **soumission de rapports périodiques**, le **gestion des sites** et autres **questions** associées à la mise en œuvre de la *Convention*.²²

B. Présentation de la *Convention du patrimoine mondial*

Objet

3. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de **l'humanité** tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, une valeur universelle exceptionnelle à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.²³

4. Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial (Annexe 1)*²⁴. La *Convention* complète les programmes nationaux de conservation du patrimoine aux niveaux **international et national**, et prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un

²¹ La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé l'ajout d'un nouveau texte. **Texte proposé par le Groupe de rédaction en octobre 2001.**

²² **Paragraphe 4 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.**

²³ Paragraphe 1 des *Orientations* de mars 1999.

²⁴ **Annexe supplémentaire proposée par le Groupe de rédaction en octobre 2001.**

« Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.²⁵

Principes généraux²⁶

5. Les principes généraux suivants guident la mise en œuvre de la Convention :

- (i) La *Convention* assure la protection des biens considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de protéger tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Le patrimoine culturel et naturel est défini aux articles 1 et 2 de la *Convention*.
- (ii) Les critères **et les conditions éliminatoires** pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été **mis au point** pour permettre au Comité d'agir en toute indépendance pour évaluer la **valeur universelle exceptionnelle** de biens, **et de guider les Etats parties dans la mise en œuvre de la Convention.**²⁷
- (iii) **Les dossiers de propositions d'inscription ne seront pas présentés au Comité** tant que la preuve de l'engagement total de l'**Etat partie** ne sera pas faite, dans la limite des moyens de cet Etat, (**cf. paragraphes 66-68 et Annexe 5**). Cette preuve prendra la forme de **mesures techniques et administratives nécessaires pour protéger le bien et ses valeurs.**²⁸
- (iv) Des efforts seront déployés afin de maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel inscrit sur la Liste **du patrimoine mondial.**²⁹
- (v) Les biens sont inclus sur la Liste du patrimoine mondial suivant un processus **additif**. Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre **total** de biens à **inclure** sur la Liste du **patrimoine mondial.**³⁰
- (vi) Afin de rendre la Liste du **patrimoine mondial** universellement représentative, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, s'il en est ainsi, à ralentir **volontairement** leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :

(a) espaçant volontairement³¹ **leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ;**

²⁵ Paragraphe 2 des *Orientations* de mars 1999.

²⁶ **Amendements à tout ce paragraphe proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.**

²⁷ Adapté de la seconde phrase du paragraphe 6(i) des *Orientations* de mars 1999.

²⁸ Adapté du paragraphe 6(v) des *Orientations* de mars 1999.

²⁹ Paragraphe 6(iii) des *Orientations* de mars 1999.

³⁰ Paragraphe 6(iv) des *Orientations* de mars 1999.

³¹ **Note du Secrétariat : Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé de supprimer la répétition de « volontairement ». Comme la formulation est tirée ici de la Résolution de la 12^e Assemblée générale de 1999, le Secrétariat considère que ce mot doit rester.**

- (b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ;
 - (c) associant chacune de leurs propositions d'inscription avec une proposition d'inscription présentées par un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en
 - (d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.³²
- (vii) Le Comité encourage les Etats parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial à soumettre des propositions d'inscription. Ces Etats parties peuvent donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de dossiers d'inscription, et entreprendre et consolider des partenariats au niveau régional. Ils peuvent également encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine, et participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.³³
- (viii) Lorsqu'un bien est menacé par des dangers graves et précis³⁴ [le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril.³⁵ Lorsque les valeurs de ce bien sont détruites, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste.³⁶]

C. Définition du patrimoine mondial

« Valeur universelle exceptionnelle »

6. Les articles 1 et 2 de la *Convention* précisent que le patrimoine culturel et naturel doit être d'une « valeur universelle exceptionnelle. ».³⁷

7. La « valeur universelle exceptionnelle » signifie ici une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle au niveau international que sa protection permanente est importante pour l'ensemble de l'humanité. Les

³² Adapté du paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et ajout de texte de la Résolution de la 12^e Assemblée générale (1999) proposé pour insertion par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

³³ Paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et ajout de texte de la Résolution de la 12^e Assemblée générale (1999) proposé pour insertion par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

³⁴ Article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial*.

³⁵ Article 11 de la *Convention du patrimoine mondial*.

³⁶ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation incluse entre crochets. Question à discuter ultérieurement : La *Convention* autorise-t-elle à retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial ?

En septembre 2000, l'Australie a recommandé d'inclure le texte suivant : « Lorsqu'un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial exige pour sa conservation de grands travaux pour lesquels une assistance a été demandée par l'Etat partie concerné selon les dispositions prévues aux termes de la *Convention*, le Comité pourra l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ne pourront figurer sur cette liste que des biens qui sont menacés de dangers graves et précis ainsi qu'il est indiqué à l'article 11. Ces biens ne pourront être inscrits comme faisant partie du patrimoine en péril qu'avec l'accord de l'Etat partie concerné. »

³⁷ La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé de mettre au point un nouveau texte. Texte proposé par l'Australie le 11 mars 2001.

biens doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.³⁸

Définition du patrimoine mondial

8. Les critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent être appliqués de manière cohérente avec la définition du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*, tels que reproduits ci-dessous :³⁹

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

*les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*⁴⁰

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

*les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.*⁴¹

³⁸ Texte proposé par le Groupe de rédaction, octobre 2001

³⁹ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a suggéré qu'il était important dans ce cas précis de citer directement la *Convention*.

⁴⁰ Paragraphe 23 des *Orientations* de mars 1999.

⁴¹ Paragraphe 43 des *Orientations* de mars 1999.

D. Rôles et responsabilités

Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*⁴²

9. Les Etats qui sont membres de l'UNESCO⁴³ peuvent ratifier la *Convention*⁴⁴. Les Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO peuvent être invités à adhérer à la *Convention*.⁴⁴ Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt à l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.⁴⁵ La liste complète des Etats parties à la *Convention* est disponible sur <http://www.unesco.org/whc/wlrdrat.htm>⁴⁶

10. Un modèle d'instrument de ratification/acceptation est inclus à l'Annexe 2 et est également disponible auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site Web suivant : <http://www.unesco.org/whc/archive/modelrat.htm>.

Etats parties⁴⁷

11. Les Etats parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat le nom et l'adresse de l'organisation / des organisations gouvernementale(s) principalement **responsable(s) de la mise en œuvre de la *Convention***, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux, comme il convient. **Une liste de ces adresses figurera sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://www.unesco.org/whc/sp/>**⁴⁸. Les Etats parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national.

12. Les Etats parties à la *Convention* doivent organiser à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion commune des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*.⁴⁹

⁴² La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé que cette section suive la section sur les « Etats parties ». Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé plus logique de faire figurer en premier la « Ratification de la *Convention du patrimoine mondial* ». Le texte du nouveau paragraphe 9 est tiré de la *Convention* selon la proposition du Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁴³ **Note de bas de page : Article 31 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

⁴⁴ **Note de bas de page : Article 32 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

⁴⁵ **Note de bas de page : Article 33 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

⁴⁶ **Révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.**

⁴⁷ La réunion d'experts de Cantorbéry (2000) a recommandé d'insérer ici le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé qu'il vaut mieux insérer le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999 avec des références sur le rôle du Comité du patrimoine mondial (voir nouveaux paragraphes 15-21).

⁴⁸ Paragraphe 126(b) des *Orientations* de mars 1999 **avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.**

⁴⁹ Paragraphe 126(c) des *Orientations* de mars 1999 **avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.**

Obligations selon la *Convention du patrimoine mondial*⁵⁰

13. Tout en respectant totalement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels le patrimoine culturel et naturel est situé, les Etats parties à la *Convention* reconnaissent le devoir de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les Etats parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial* ont l'obligation :

- (i) d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire⁵¹, et d'aider dans ces tâches d'autres Etats parties qui le demandent ;
- (ii) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective⁵² ;
- (iii) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale⁵³ ;
- (iv) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine⁵⁴ ;
- (v) de développer des études scientifiques et techniques dans le but de maîtriser les dangers qui menacent le patrimoine⁵⁵ ;
- (vi) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine⁵⁶ ;
- (vii) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et encourager la recherche scientifique dans ces domaines⁵⁷ ;
- (viii) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (communément appelé liste indicative) des biens pouvant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial⁵⁸ ;
- (ix) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine⁵⁹ ; et

⁵⁰ Toute cette partie du texte a été proposée par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁵¹ Note de bas de page : Article 4 de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵² Note de bas de page : Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵³ Note de bas de page : Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁴ Note de bas de page : Article 5(b) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁵ Note de bas de page : Article 5(c) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁶ Note de bas de page : Article 5(d) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁷ Note de bas de page : Article 5(e) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁸ Note de bas de page : Article 11(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁵⁹ Note de bas de page : Article 6(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.

- (x) de fournir des informations sur l'état de conservation des biens, dans le cadre de la soumission de rapports réactifs et périodiques.⁶⁰

Assemblée générale des États parties

14. L'Assemblée générale des États parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les États parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale reçoit des rapports du Comité du patrimoine mondial sur ses activités. L'Assemblée générale prend des décisions de principe et administratives et soumet des rapports à la Conférence générale de l'UNESCO.⁶¹

Comité du patrimoine mondial

15. Le Comité se réunit normalement une fois par an, en juin.⁶²

16. Les fonctions essentielles du Comité sont les suivantes⁶³ :

- (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les États parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - (ii) veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en liaison avec les États parties ;
 - (iii) décider quels biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;⁶⁴
 - (iv) déterminer **comment** les ressources du Fonds du patrimoine mondial peuvent être utilisées au mieux pour aider les États parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle ;⁶⁵ et
- [(v) décider si un bien peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial]⁶⁶**

⁶⁰ Note de bas de page : Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁶¹ Note de bas de page : Articles 8(1), 16(1), 29(1) de la *Convention du patrimoine mondial*. Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁶² Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁶³ Paragraphe 3 des *Orientations* avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁶⁴ Note de bas de page : Article 11 de la *Convention du patrimoine mondial*. Amendement au paragraphe 3(iii) des *Orientations* de mars 1999 proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁶⁵ Amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁶⁶ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation entre crochets. Question à discuter ultérieurement : La *Convention* autorise-t-elle à retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial quand la valeur pour laquelle il a été inscrit a complètement été détruite ?

17. Les décisions du Comité **sont** fondées sur des considérations **objectives et scientifiques**, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. **Le Comité** reconnaît que des décisions objectives, et **scientifiques** dépendent :

- d'une **documentation soigneusement préparée**,
- de procédures soigneusement élaborées **et cohérentes**, et
- d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés et de l'appel à l'arbitrage d'experts⁶⁷.

18. Le Comité, profondément soucieux de maintenir un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre par les **Etats membres du Comité pour choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel**.⁶⁸

19. Le Comité effectue son travail conformément à son *Règlement intérieur*, disponible sous la cote WHC/1 et à <http://www.unesco.org/whc/archive/rules.htm>⁶⁹

20. Le Comité **peut constituer** des sous-comités au cours de ses sessions ordinaires, afin d'examiner certains points qui leur seront transmis pour qu'ils rendent compte et fassent des recommandations à l'ensemble du Comité pour action.⁷⁰

21. Le Comité **peut** à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qui participeront à titre d'observateurs afin **de renforcer l'expertise** dont il dispose et qu'il pourra **consulter sur des questions particulières**.⁷¹

Assistance financière pour la participation d'experts

22. Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité **affecte** dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants d'Etats membres du Comité **et, si le budget le permet, de non-membres du Comité et non-Etats parties**, mais seulement pour des personnes qui sont spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.⁷²

23. Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité devront parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session

⁶⁷ Paragraphe 5 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁶⁸ Note de bas de page : Article 9(3) de la *Convention du patrimoine mondial*. Amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁶⁹ Paragraphe 129 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁷⁰ Note de bas de page : Article 10(3) de la *Convention du patrimoine mondial*. Paragraphe 131 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁷¹ Note de bas de page : Article 10(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁷² Paragraphe 133 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

concernée. Ces demandes seront prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre décroissant de **revenu par habitant** de chaque Etat membre du Comité, et à raison prioritairement d'un représentant par Etat. En aucun cas le Fonds ne financera la participation de plus de deux représentants par Etat, qui devront dans ce cas être des experts du patrimoine, l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel. **Par la suite, d'autres demandes pourront être étudiées.**⁷³

Bureau du Comité du patrimoine mondial

24. Le Comité organise son travail en déléguant certaines tâches au Bureau. Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux des réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq vice-présidents et le Rapporteur. Les vice-présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.⁷⁴ Il est préférable que des spécialistes du patrimoine culturel et naturel appartenant au Bureau soient présents aux réunions du Bureau.⁷⁵

25. Le Bureau se réunit **normalement une fois** par an, en **avril** précédant la session du Comité. Le Bureau **peut se réunir** aussi souvent que nécessaire durant la session du Comité.⁷⁶

Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial⁷⁷

26. Les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial sont le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

27. Le rôle des organes consultatifs est le suivant :

- (i) **assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif ;**⁷⁸
- (ii) **aider le Comité dans la mise en œuvre de ses programmes et projets ;**⁷⁹

⁷³ Paragraphe 134 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001

⁷⁴ Note de bas de page : Article 13 du *Règlement intérieur*. Texte additional proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁷⁵ Paragraphe 126 (e) des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁷⁶ Paragraphe 132 des *Orientations* de mars 1999, amendé pour tenir compte du nouveau cycle de réunions statutaires du patrimoine mondial, tel qu'approuvé par le Comité à sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000). Amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁷⁷ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁷⁸ Note de bas de page : Article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁷⁹ Note de bas de page : Article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- (iii) aider le Secrétariat à préparer la documentation du Comité et l'ordre du jour de ses réunions et à exécuter les décisions du Comité ;⁸⁰ et
- (iv) aider au développement intellectuel de la *Convention*, y compris à la mise en œuvre de la Stratégie globale.

28. L'ICCROM est une organisation intergouvernementale créée par l'UNESCO en 1956. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, et évaluer les demandes d'assistance internationales soumises par les Etats parties.

29. L'ICOMOS est une organisation non gouvernementale fondée en 1965. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en utilisant les critères culturels, donner des conseils sur les paysages culturels, assurer le suivi de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial, et passer en revue les demandes d'assistance internationale soumises par les Etats parties.

30. L'UICN, créé en 1948, est une organisation internationale comprenant des membres gouvernementaux et non gouvernementaux, avec le statut d'Observateur des Nations Unies. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en utilisant les critères naturels ; assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ; évaluer les demandes d'assistance internationale soumises par les Etats parties ; et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial⁸¹

31. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO⁸². Le Secrétariat est assuré par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO créé en 1992 précisément dans ce but. Le Centre du patrimoine mondial travaille en étroite coopération avec les Secteurs de la culture, des sciences, des sciences sociales, de l'éducation et de la communication, ainsi qu'avec de nombreux Bureaux hors siège de l'UNESCO. Les tâches principales du Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de la *Convention* sont :

- a) l'organisation des réunions des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Assemblée générale, Comité, Bureau) ;
- b) la réception, l'enregistrement et l'archivage des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;

⁸⁰ Note de bas de page : Article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁸¹ La réunion d'experts de Cantorbéry en 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé de mettre au point un nouveau texte mentionnant le Centre du patrimoine mondial et d'autres Secteurs et Bureaux hors Siège de l'UNESCO.

⁸² Note de bas de page : Article 14 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- c) la coordination des études et des activités dans le cadre de la **Stratégie globale** ;
- d) l'organisation du processus de suivi périodique et réactif ;
- e) la coordination de l'assistance internationale ; et
- f) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* et la diffusion d'informations au public et aux Etats parties.

Ces activités suivent les orientations exprimées par le Comité du patrimoine mondial et sont menées en étroite coopération avec les organes consultatifs⁸³.

Partenaires pour la protection du patrimoine mondial

32. Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties concernées – spécialement les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées – qui s'intéressent et participent à la gestion des biens du patrimoine mondial. Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*⁸⁴.

Autres Conventions et recommandations

33. Le Comité du patrimoine mondial a reconnu qu'il serait de l'intérêt général de renforcer la coordination de ses travaux avec d'autres instruments internationaux relatifs à la conservation et **des recommandations pertinentes de l'UNESCO**. Ceux-ci comprennent :

- les **Conventions de Genève de 1949**,
- la **Convention de La Haye de 1954, (*Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (« *Convention de La Haye* ») et ses deux protocoles (1954 et 1999)**,
- la **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)**,
- la **Convention de l'UNIDROIT sur les objets culturels volés ou illégalement exportés (1995)**,
- la **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, spécialement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971)**,
- la **Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)**,
- la **Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, 1979)**,
- la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés d'extinction (CITES, 1973)**,
- le **Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO**,
- la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)**, et
- **autres instruments internationaux relatifs à la conservation.**

⁸³ Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁸⁴ Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 et se référant au paragraphe 14 des *Orientations* de mars 1999.

Le Comité **peut inviter** des représentants des organes intergouvernementaux de ces Conventions à participer à ses séances à titre d'observateurs. De même, le Secrétariat **peut désigner** un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation⁸⁵.

Autres organisations

34. Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales pour prendre part à la mise en œuvre de son programme et l'exécution de ses projets ⁸⁶.

35. Le Centre du patrimoine mondial assurera la bonne coordination et l'échange d'informations entre le Comité et les autres Conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel.⁸⁷

⁸⁵ Paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁸⁶ Note de bas de page : Article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.

⁸⁷ Paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative

Présentation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative

36. La Stratégie globale se présente comme un programme d'action conçu pour recenser les lacunes majeures relatives aux types de biens, thèmes, régions du monde, cultures, époques et provinces biogéographiques (cf. Annexe 3). Les Etats parties et les organes consultatifs sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autres partenaires ⁸⁸. Des réunions régionales et thématiques de Stratégie globale et des études comparatives et thématiques ont été organisés à cet effet.

37. La « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée » ⁸⁹ a été initialement mise au point en ce qui concerne le patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a ensuite été étendue pour se référer également au patrimoine naturel et au patrimoine de valeur culturelle et naturelle associée. ⁹⁰

38. Afin d'assurer une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, la Stratégie globale cherche à accroître le nombre de types de patrimoine inscrits sur la Liste ainsi que la représentation régionale de ce patrimoine. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir Etats parties à la *Convention* et elle encourage les Etats parties à établir des listes indicatives, à les harmoniser et à proposer l'inscription de biens appartenant à des catégories et à des régions qui ne sont pas actuellement bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial. ⁹¹

Principes d'évaluation comparative

39. A partir d'une étude des listes indicatives (voir section B ci-dessous), les organes consultatifs, en coopération avec le Secrétariat et les Etats parties, effectueront des analyses comparatives des biens actuels et potentiels du patrimoine mondial. Cela sera entrepris sur une base chronologique, géographique, typologique et thématique. On utilisera des vues d'ensemble mondiales de la représentation actuelle des sites existants du patrimoine mondial pour guider les nouvelles propositions d'inscription en cas d'absence

⁸⁸ Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10).

⁸⁹ Note de bas de page : Adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa dix-huitième session, en décembre 1994.

⁹⁰ Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10), avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

⁹¹ Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10), avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

d'analyse comparative, et pour aider à mettre au point une Liste du patrimoine mondial représentative.⁹²

B. Listes indicatives⁹³

40. La Stratégie globale s'appuie sur un processus permanent de recensement du patrimoine de tous les Etats parties. Les éléments de ce patrimoine que les Etats parties jugent susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont recensés sur la « liste indicative », inventaire des biens⁹⁴ que chaque Etat partie envisage de proposer pour inscription au cours des cinq à dix années suivantes. Ces listes indicatives, qui ne sont pas considérées comme exhaustives, aident le Comité à établir une Liste du patrimoine mondial représentative en permettant une comparaison des thèmes, des régions, des regroupements géo-culturels et des provinces biogéographiques pour des biens potentiels du patrimoine mondial. A cette fin, les Etats parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large gamme de partenaires concernés, y compris des gestionnaires de sites, des administrations locales et régionales, des communautés locales, des organisations non gouvernementales et autres parties intéressées.

41. Les propositions d'inscription ne seront pas examinées à moins que le bien proposé pour inscription ne figure déjà sur une liste indicative de l'Etat partie.⁹⁵

42. Au cas où une proposition d'inscription est présentée dans des circonstances d'urgence⁹⁶, il peut y avoir dispense de l'obligation préalable de figurer sur la liste indicative avant soumission de la proposition d'inscription.

43. Il est demandé aux Etats parties de soumettre les biens sur leur liste indicative en utilisant un formulaire standard (voir Annexe 4) en anglais ou en français, où figurent le nom du bien, son emplacement géographique, une brève description du bien et la justification de sa « valeur universelle exceptionnelle ».

44. Les listes indicatives sont utilisées comme outil de gestion. Les Etats parties soumettent les listes indicatives au Centre du patrimoine mondial, de préférence au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription, dans la mesure du possible. Les Etats parties doivent réétudier et soumettre de nouveau leur liste indicative au moins tous les cinq à dix ans.

45. Si toutes les informations ont été fournies, le bien est enregistré dans la base de données des listes indicatives du Centre du patrimoine mondial et transmis à l'organe consultatif compétent pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Quand un bien sur une liste

⁹² Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁹³ Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

⁹⁴ Note de bas de page : *Article 11(1) de la Convention du patrimoine mondial.*

⁹⁵ Note de bas de page : *Décision de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, Cairns, décembre 2000.*

⁹⁶ *Paragraphe 67 des Orientations de mars 1999.*

indicative a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la liste indicative est mise à jour et une notification de la modification est adressée à l'Etat partie concerné.

46. Une assistance peut être accordée aux Etats parties pour la préparation de listes indicatives et pour l'organisation de réunions d'harmonisation des listes indicatives d'une même région (cf. section IV – Assistance internationale).⁹⁷

C. Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial

47. Il est demandé aux Etats parties de soumettre des biens susceptibles d'avoir une valeur universelle exceptionnelle pour que le Comité envisage de les placer sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité considérera qu'un bien possède une valeur universelle exceptionnelle si ce bien répond au moins à l'un des dix critères énoncés au paragraphe 48. En plus d'avoir été jugé posséder une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions éliminatoires d'authenticité et/ou d'intégrité et doit bénéficier d'un système adapté de protection juridique / de gestion pour assurer sa sauvegarde.

Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

48. Un bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle lorsque le Comité considère qu'il répond à l'un au moins des critères suivants :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;⁹⁸
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;⁹⁹
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;¹⁰⁰
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;¹⁰¹
- (v) constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire¹⁰² traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), **ou**

⁹⁷ Paragraphe 94(b) des *Orientations* de mars 1999.

⁹⁸ Paragraphe 24(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

⁹⁹ Paragraphe 24(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰⁰ Paragraphe 24(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰¹ Paragraphe 24(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰² **Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé d'étendre l'interprétation du terme « occupation du territoire » pour inclure l'occupation de la mer.**

l'interaction humaine avec l'environnement surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;¹⁰³

- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;¹⁰⁴
- (vii) renfermer des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;¹⁰⁵
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;¹⁰⁶
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;¹⁰⁷
- (x) contenir les habitats naturels les plus importants et significatifs pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux qui abritent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;¹⁰⁸

Examen de l'authenticité et conditions d'intégrité

49. L'examen de l'authenticité pour les biens culturels et les conditions d'intégrité pour les biens naturels sont conçus pour s'assurer que les valeurs universelles exceptionnelles qui ont justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas compromises lors de l'inscription et ultérieurement.¹⁰⁹

Examen de l'authenticité¹¹⁰

50. Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire à l'examen de l'authenticité. Le *Document de Nara sur l'authenticité* – en particulier ses paragraphes 9, 11 et 13 – fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de sites possédant une valeur culturelle et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (**cf. Annexe 5**).

¹⁰³ Amendement au paragraphe 24(a)(v) des *Orientations* de mars 1999 proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001. « L'interaction humaine avec l'environnement » figurait dans les critères naturels avant 1992.

¹⁰⁴ Paragraphe 24(a)(vi) des *Orientations* de mars 1999 amendé selon la recommandation de la vingt-cinquième session du Bureau (juin 2001).

¹⁰⁵ Paragraphe 44(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰⁶ Paragraphe 44(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰⁷ Paragraphe 42(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰⁸ Paragraphe 44(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

¹⁰⁹ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹¹⁰ Sauf mention contraire, le nouveau texte sur l'authenticité figurant dans les paragraphes suivants provient de la réunion du Zimbabwe sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (Siège de l'UNESCO, Paris, septembre 2000) et il est fondé sur le Document de Nara sur l'authenticité.

51. La capacité de comprendre les valeurs attribuées au patrimoine dépend du degré de crédibilité et de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant ces valeurs. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel et à leur signification, constituent une base nécessaire d'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

52. Tous les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine culturel ainsi que la crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.

53. Selon la nature du patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les sites satisfont à l'examen de l'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière franche et crédible à travers une grande variété d'attributs des sites, y compris forme et conception, matériaux et substance, usage et fonction, traditions, techniques et **systemes de gestion, situation et cadre, **langue et autres formes de patrimoine immatériel, esprit et impression, et autres facteurs internes et externes**. Les attributs éphémères comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques de l'examen de l'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.**

¹¹¹

54. L'utilisation de toutes ces sources permet d'étudier l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

Conditions d'intégrité ¹¹²

55. Les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x) doivent répondre aux conditions d'intégrité. Les sites répondent à ces conditions si les processus naturels de « valeur universelle exceptionnelle » sont intacts et si les conditions et le niveau de protection garantissent la sauvegarde des valeurs naturelles. A chaque critère naturel correspond une condition d'intégrité qui présente les éléments que doit comporter le site.

56. Les sites proposés selon le critère (vii) doivent être d'une Valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques,

¹¹¹ Le texte en gras est issu de la réunion du Zimbabwe sur l'authenticité et l'intégrité (2000) mais n'est pas fondé directement sur le Document de Nara sur l'authenticité.

¹¹² L'UICN recommande de considérer ce texte comme provisoire, sous réserve d'observations après étude spécialisée.

répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.¹¹³

57. Les biens proposés selon le **critère (viii)** doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » **répondrait aux conditions d'intégrité** si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des sites volcaniques, la série magmatique devrait être complète et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentée.¹¹⁴

58. Les biens proposés selon le **critère (ix)** doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide **répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait** une certaine quantité de variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves et autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriments et de sédiments dans le récif.¹¹⁵

59. Les biens proposés selon le **critère (x)** doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés.¹¹⁶ Par exemple, une savane tropicale **répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait** un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.¹¹⁷

60. Certains biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), en particulier les paysages culturels, les sites archéologiques et les villes historiques, peuvent également être étudiés par rapport aux conditions d'intégrité.¹¹⁸

¹¹³ Paragraphe 44(b)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

¹¹⁴ Paragraphe 44(b)(i) des *Orientations* de mars 1999.

¹¹⁵ Paragraphe 44(b)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

¹¹⁶ Paragraphe 44 (b) (vii) des *Orientations* de mars 1999.

¹¹⁷ Paragraphe 44(b)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

¹¹⁸ En mars 1998, la réunion d'experts d'Amsterdam, Pays-Bas, a suggéré que l'intégrité pouvait également s'appliquer à des sites dotés de valeurs culturelles. **Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.**

Règles juridiques/de gestion (cf. Annexe 6) ¹¹⁹

61. La gestion des sites du patrimoine mondial doit s'assurer que leur condition lors de l'inscription sera maintenue ou améliorée à l'avenir.

62. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer la sauvegarde du bien. Cette protection doit inclure des limites correctement définies.

63. Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel proposé pour inscription le rend nécessaire, une zone tampon appropriée doit être prévue autour d'un bien et doit faire l'objet de toute la protection nécessaire. On peut définir une zone tampon comme une zone entourant un bien et dont l'usage est soumis à des restrictions afin d'assurer une couche supplémentaire de protection au bien. Cela doit inclure le cadre immédiat du bien et les perspectives visuelles importantes.¹²⁰ Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription relatif au bien.¹²¹

64. Pour les sites naturels (critères (vii) à (x)), les limites du site doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces limites doivent comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle pour que les valeurs patrimoniales du site soient protégées des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.¹²²

65. Les Etats parties doivent faire la preuve d'une législation de protection adéquate au niveau national, régional, municipal et/ou traditionnel pour la protection d'un bien proposé à l'inscription. Les textes appropriés doivent être joints au dossier de proposition d'inscription et le fonctionnement de cette protection juridique du site doit être clairement expliqué.

66. Chaque site doit avoir un plan de gestion adapté. Les Etats parties doivent préparer des plans de gestion pour chaque bien proposé pour inscription. Ce plan de gestion doit révéler l'efficacité d'un système de gestion administrative, contractuelle et/ou traditionnelle ou d'un contrôle de la planification. Une explication du fonctionnement effectif des systèmes de protection et des mécanismes de gestion doit également être fournie par les Etats parties dans le dossier de proposition d'inscription.

¹¹⁹ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 à partir des paragraphes 17, 24(b)(i), 44(b)(v)(vi) des *Orientations* de mars 1999.

¹²⁰ Cette phrase est tirée des Notes explicatives du formulaire actuel de proposition d'inscription.

¹²¹ Paragraphe 17 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements en gras proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹²² Paragraphe 44b(vi) des *Orientations* de mars 1999.

67. Dans certaines circonstances (cf. Annexe 7), il peut ne pas y avoir de plan de gestion établi lorsque la proposition d'inscription d'un site est envisagée par le Comité du patrimoine mondial. L'Etat partie concerné doit alors indiquer quand un tel plan sera disponible et comment il se propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan.¹²³

D. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Format et contenu des propositions d'inscription¹²⁴

68. Le format standard inclus à l'Annexe 7 doit être utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens possédant une valeur culturelle et/ou naturelle. Bien qu'il soit reconnu que tous les biens possèdent des caractéristiques spécifiques, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations et de la documentation sur les points suivants :

1. Identification du bien
2. Justification de l'inscription
3. Description
4. Gestion
5. Facteurs affectant le site
6. Suivi
7. Documentation
8. Informations pour les contacts
9. Signature au nom de l'Etat partie.

69. Les biens proposés pour inscription doivent être de valeur universelle exceptionnelle et être, par conséquent, soigneusement sélectionnés. **Les propositions d'inscription doivent être justifiées selon l'un au moins des critères et répondre aux conditions d'authenticité/intégrité et aux règles juridiques/de gestion énoncées aux paragraphes 61-67 ci-dessus. Il est demandé aux Etats parties de présenter des documents, des cartes et du matériel de référence précis pour éviter des retards de traitement et pour permettre la définition nécessaire des caractéristiques et des limites de la proposition d'inscription.**¹²⁵

70. Lors de la proposition d'inscription de biens, l'Etat partie doit fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de type similaire, comme cela est déjà demandé au paragraphe 40 à propos des listes indicatives.¹²⁶

¹²³ Paragraphe 44(b)(v) des *Orientations* de mars 1999. Note de l'IUCN : Cela a été appliqué à un certain nombre de propositions d'inscription de sites naturels. Amendements en gras proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹²⁴ Paragraphe 64 des *Orientations* de mars 1999.

¹²⁵ Paragraphes 9 et 10 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹²⁶ Paragraphe 12 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Procédures et calendrier

71. Les procédures et le calendrier pour le traitement des propositions d'inscription sont également présentés à l'Annexe 7. **Cette Annexe présente des références sur les points suivants :**

- (i) **Nouvelles propositions d'inscription**
- (ii) **Propositions d'inscription renvoyées**
- (iii) **Propositions d'inscription différées**
- (iv) **Re-présentation de propositions d'inscription**
- (v) **Propositions d'inscription retirées**
- (vi) **Propositions d'inscription non inscrites précédemment**
- (vii) **Extensions**
- (viii) **Réductions**
- (ix) **Propositions d'inscription transfrontalières**
- (x) **Propositions d'inscription en série**
- (xi) **Propositions d'inscription par phase**
- (xii) **Inscriptions d'urgence**

72. La date limite de réception des propositions d'inscription est le 1^{er} février. Les propositions d'inscription reçues après cette date ne seront étudiées que pour le cycle suivant.

73. Au cours de l'étude par le Bureau et le Comité, les propositions d'inscription peuvent être inscrites, renvoyées à l'Etat partie pour complément d'information, différées pour modifications substantielles, ou elles peuvent ne pas être acceptées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces termes, ainsi que d'autres, sont expliqués à l'Annexe 7.¹²⁷

E. Enregistrement des propositions d'inscription

74. Dès réception des propositions d'inscription des Etats parties, le Centre du patrimoine mondial en accuse réception, vérifie qu'elles sont complètes et enregistre les propositions d'inscription. Le Centre transmet les propositions d'inscription complètes à l'ICOMOS et/ou à l'UICN pour évaluation. Le Centre demande toutes informations complémentaires à l'Etat partie si nécessaire. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des propositions d'inscription est précisé en détail à l'Annexe 7¹²⁸.

F. Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription

75. L'évaluation en vue de savoir si les **biens** proposés pour inscription par les Etats parties satisfont aux critères, à **l'examen de l'authenticité** et/ou aux conditions d'authenticité/intégrité **(le cas échéant) et aux règles juridiques/de gestion** est effectuée par l'ICOMOS pour les biens culturels et par l'UICN pour les biens naturels. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée

¹²⁷ UICN a noté que ce paragraphe est une répétition du paragraphe 79.

¹²⁸ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. **Pour ce qui est des biens proposés selon les critères culturels aussi bien que naturels**, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.¹²⁹

76. Il est demandé à l'ICOMOS et à l'UICN :¹³⁰

- (i) d'être aussi **objectifs et rigoureux** que possible dans leurs évaluations ;
- (ii) d'**évaluer** chaque bien – y compris son état de **conservation** – d'une manière relative, c'est-à-dire **par comparaison** avec d'autres biens du même type, situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie ;¹³¹
- (iii) de faire des commentaires et des recommandations sur l'authenticité ou l'intégrité (le cas échéant) et les dispositions juridiques **et** de gestion **pour la protection** de chaque bien ; et
- (iv) de présenter des rapports d'évaluation au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, avec des **supports** visuels si nécessaire.

77. **Le calendrier de l'évaluation est précisé en détail à l'Annexe 7. Les procédures et le format des évaluations** utilisés par l'ICOMOS et l'UICN **sont décrits à l'Annexe 8.**

G. Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Décision du Comité du patrimoine mondial

78. Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste **du patrimoine mondial** d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, **mais peuvent seulement fournir des informations.**¹³²

79. Le Bureau peut différer des propositions d'inscription pour modifications substantielles, ou renvoyer des propositions d'inscription à l'Etat partie pour complément d'information. Lors de l'étude effectuée par le Comité, les propositions peuvent être inscrites, différées ou peuvent ne pas être acceptées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces termes, ainsi que d'autres, sont expliqués à l'Annexe 7.¹³³

80. **Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les organes consultatifs, convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle clairement documentée concernant ce bien.**

¹²⁹ Paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹³⁰ Paragraphes 58-61 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹³¹ Paragraphe 59 des *Orientations* de mars 1999.

¹³² Paragraphe 62 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹³³ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit constituer la base de la gestion et de la protection futures du bien.

81. La déclaration devra également préciser les critères selon lesquels le bien a été inscrit, décrire ses valeurs et faire toutes autres recommandations concernant les valeurs et la protection du bien.¹³⁴

82. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle et les critères pour lesquels un bien particulier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront énoncés par le Comité dans ses rapports et publications.¹³⁵

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

83. Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Centre du patrimoine mondial au moins 3 mois avant la réunion du Comité.¹³⁶

Notification de l'inscription à l'Etat partie

84. A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial écrit à l'Etat partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite, l'énoncé des critères remplis et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Ces informations seront basées sur le formulaire d'une page figurant au début du formulaire de proposition d'inscription, modifié si nécessaire selon la décision du Comité et accompagné de l'évaluation de l'organe / des organes consultatif(s) (cf. Annexe 7).

Conseils aux Etats parties à la suite de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

85. Le Centre du patrimoine mondial rappellera aux Etats parties, au nom du Comité, possédant des biens inscrits sur la Liste leurs obligations de déployer tous les efforts pour la conservation de ces biens. Il sera particulièrement rappelé aux Etats parties leur obligation d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle justifiant l'inscription de ces biens. Le nouveau statut de ces biens en tant que patrimoine mondial, reconnu par la communauté internationale, implique de nouvelles obligations des Etats parties concernés de manière à conserver l'authenticité et/ou l'intégrité justifiant leur inscription.¹³⁷

¹³⁴ Paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹³⁵ Paragraphe 63 des *Orientations* de mars 1999.

¹³⁶ Note du Secrétariat : Cette disposition confirmera un processus déjà en place.

¹³⁷ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Publication de la Liste du patrimoine mondial

86. La Liste du patrimoine mondial sera mise à jour sur le site Web du Centre à la suite de la décision du Comité (<http://www.unesco.org/whc/heritage.htm>). Le Centre du patrimoine mondial publiera ces listes en version imprimée chaque année.¹³⁸

87. Le nom des Etats parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figurera dans la version imprimée de la Liste sous le titre suivant : « Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention ». ¹³⁹

H. Archivage et documentation des propositions d'inscription

88. Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité seront disponibles pour consultation. Les Etats parties sont engagés à placer un exemplaire du dossier de proposition d'inscription sur leur site Web et à informer le Centre de cette mesure. Les Etats parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.¹⁴⁰

89. Les évaluations des organes consultatifs pour chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription seront disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à : <http://www.unesco.org/whc/heritage.htm>.¹⁴¹ (Cf. également la Section V des *Orientations* intitulée Documentation et gestion de l'information.)

Documentation

90. Le Centre du patrimoine mondial s'assure que des exemplaires des propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations pertinentes complémentaires reçus des Etats parties sont archivés sur papier et dans la mesure du possible sous format électronique. Le Centre est également chargé de l'archivage des informations pertinentes relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les organes consultatifs, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des Etats parties et la correspondance et la documentation du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial.

¹³⁸ Paragraphe 135 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements du Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹³⁹ Paragraphe 136 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁴⁰ Partie du paragraphe 45 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁴¹ Fin 2002

Entreposage

91. La documentation archivée sera conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux Etats parties, sur demande.

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Gestion des biens du patrimoine mondial

Définition de la gestion

92. Dans le cadre des présentes *Orientations* de mise en œuvre, la gestion est définie comme étant toute action entreprise par un Etat partie, et/ou par ses partenaires, visant à promouvoir ou à améliorer la protection, la conservation, l'utilisation durable, la mise en valeur et la transmission aux générations à venir d'un bien du patrimoine mondial.¹⁴²

93. Il incombe en premier chef aux Etats parties de prendre les dispositions et les mesures convenant à l'application de la *Convention* et de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites, l'agence chargée de leur gestion et autres partenaires de la gestion des sites.¹⁴³ En plus d'être une bonne pratique de gestion, cet enregistrement sera utile pour effectuer l'exercice de soumission de rapports périodiques demandé aux Etats parties.

Définition du cycle de gestion

Le cycle de gestion

94. Afin d'assurer la continuité de la protection, de la sauvegarde, de la mise en valeur et de la transmission aux générations à venir des valeurs d'un bien, il est nécessaire de veiller attentivement à élaborer des stratégies de gestion, mises au point et conçues selon la capacité et le contexte culturel du bien particulier. Il est reconnu que les démarches de gestion peuvent varier suivant des perspectives culturelle différentes. Un moyen d'établir une telle stratégie de gestion est l'adoption d'un cycle de gestion – soit un processus permanent de planification, mise en œuvre, suivi, soumission de rapports, étude, modification du plan et entrée dans un nouveau cycle centré sur la définition et la protection des valeurs du bien :

- (a) Planification – La planification est un processus complet et intégré de recensement des questions à traiter impliquant la participation d'experts appropriés, d'organismes de gestion, de partenaires dans la gestion du site et d'autres acteurs. Lors de la phase de planification, les informations concernant toutes les valeurs du bien sont réunies et analysées afin de dresser une liste des questions à traiter. A partir de cette liste, il est possible de mettre au point une série de mesures, notamment de nommer un responsable de la mise en œuvre de chaque mesure et d'établir les apports nécessaires (humains, équipement, infrastructure et ressources financières). Un plan de**

¹⁴² Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹⁴³ Paragraphe 72 des *Orientations* de mars 1999.

gestion du bien est le résultat essentiel de cette phase du cycle. Ce plan doit être construit autour de la définition des valeurs du bien et de l'élaboration d'une politique générale pour en assurer la protection.

- (b) **Mise en œuvre** – Pour s'assurer que le bien est protégé, il est nécessaire d'exécuter les mesures recensées pendant la phase de planification et lors d'exercices de suivi ultérieurs. Cela peut inclure l'entretien, la stabilisation, la restauration et la réhabilitation, et les activités d'appui comme l'amélioration de la gestion administrative et des structures de ressources humaines, l'interprétation du site et sa mise en valeur, et la revitalisation du bien dans la vie de la communauté.
- (c) **Suivi** – Le suivi est un processus d'observation et d'enregistrement de l'effet des mesures de gestion et d'autres influences sur le bien du patrimoine mondial. Cela permet de s'assurer que la gestion maintient, améliore et/ou renforce la conservation et la protection du bien ou, sinon, fournit un moyen d'ajuster les pratiques de gestion en conséquence. Le suivi est un processus continu dont les résultats sont analysés pour donner au gestionnaire de site des informations permanentes sur l'état de conservation du bien. Le suivi fournit aussi des données essentielles pour la préparation du suivi réactif et des rapports périodiques.
- (d) **Soumission de rapports** – La soumission de rapports est un processus consistant à recueillir des données sur la mise en œuvre du plan de gestion, sur les données du suivi et autres détails pertinents. La soumission de rapports implique de transmettre ces informations aux décideurs de mesures à prendre pour résoudre les questions à traiter recensées, ainsi qu'aux autres acteurs comme il convient. Au niveau de la gestion du bien, c'est un processus régulier et permanent. Au niveau du Comité du patrimoine mondial, cela peut inclure du suivi réactif et une soumission de rapports périodiques.
- (e) **Etude** – Etudier la définition des valeurs du bien, évaluer les résultats du cycle de gestion en cours et déterminer les mesures à prendre dans l'immédiat, à court, ou à long terme pour renforcer la préservation, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du bien du patrimoine mondial approuvées du bien concerné. Ces décisions devront être incorporées dans le cycle de planification suivant du bien.
- (f) **Modification du plan et entrée dans un nouveau cycle** – Même si des modifications à court terme ne sont pas nécessaires, le processus de planification doit être considéré comme un cycle permanent et non comme un processus linéaire. La gestion, la conservation et la protection ne sont jamais terminées et nécessitent toujours de nouvelles mesures. Le processus de gestion prévisionnelle doit donc

être périodiquement répété pour assurer la protection et le développement à long terme du bien.

95. Bien que le cycle de gestion représente un type de système de gestion pour un bien du patrimoine mondial, la bonne gestion dépend beaucoup du contexte culturel, du type de bien et d'autres facteurs. Les systèmes de gestion peuvent aussi intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments en vigueur de planification urbaine ou régionale, et d'autres mécanismes de contrôle de la planification. Le système de gestion d'un bien particulier du patrimoine mondial dépendra de son contexte précis mais un système responsable et transparent qui puisse montrer le fonctionnement de la gestion du patrimoine mondial et d'autres valeurs sur le site est une obligation fondamentale.

96. Le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leur intention d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la/les valeur(s) de patrimoine mondial du bien. **Le Comité du patrimoine mondial demande que les Etats parties à la *Convention* l'informent de leurs projets aux premiers stades possibles de la planification (cf. paragraphe 104 (a) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. Les Etats parties ont l'obligation, selon l'article 29 de la *Convention*, d'informer le Comité du patrimoine mondial de leurs intentions et de leur plans de toutes restaurations importantes et projets de construction qui pourraient avoir des impacts irréversibles sur les valeurs de patrimoine mondial du bien. Des informations à point nommé fournies par les Etats parties à cet égard aideront le Comité à rechercher des solutions adaptées pour s'assurer que les valeurs de patrimoine mondial du bien sont totalement préservées.**¹⁴⁴

B. Soumission de rapports périodiques (cf. Annexe 9)

Définition

97. La soumission de rapports périodiques est la fourniture au Comité du patrimoine mondial par les Etats parties, à intervalles réguliers (tous les six ans), d'un rapport détaillé sur l'application des articles pertinents de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation de chacun des biens situés sur le territoire de l'Etat partie.

Source

98. La source de la soumission de rapports périodiques est l'article 29 de la *Convention* qui oblige les Etats parties à présenter des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour l'application de la *Convention*.

¹⁴⁴ Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 et se référant au paragraphe 56 des *Orientations* de mars 1999.

Objectifs

99. La soumission de rapports périodiques vise quatre objectifs principaux :

- (a) fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie ;
- (b) fournir une estimation du maintien ou non au cours du temps des valeurs de patrimoine mondial des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens pour améliorer la gestion des sites ;
- (d) fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties et pour la promotion de la *Convention* dans les différentes régions du monde.

Description du processus

100. Il incombe en premier chef aux Etats parties de prendre **les dispositions et les mesures convenant** à l'application de la *Convention* et de mettre en place **toutes autres** dispositions de suivi **nécessaires** sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des sites. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites, l'agence chargée de la gestion et les partenaires dans la gestion des sites.

101. Les Etats parties sont invités à soumettre tous les six ans au Comité du patrimoine mondial, par le biais du Centre du patrimoine mondial, un rapport périodique sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire. A cet effet, les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts, avec l'accord des Etats parties. **Le Comité établira le calendrier régissant la participation de chaque région au processus de soumission de rapports périodiques.**

Format des rapports périodiques

102. Les rapports périodiques seront divisés en deux parties. La section 1 constitue le rapport de l'Etat partie sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial* au niveau national. La section 2 est un rapport sur l'état de conservation de biens précis situés sur le territoire de l'Etat partie.

103. **Pour favoriser la régionalisation et la sensibilisation régionale**, ces rapports seront étudiés séparément par région comme le Comité le déterminera. Pour faciliter le travail du Comité, le Centre du patrimoine mondial fera la synthèse des rapports nationaux dans des **Rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial**. Pour ce faire, il utilisera totalement les compétences spécialisées

disponibles des organes consultatifs, des Etats parties, des institutions compétentes et des compétences spécialisées disponibles dans les régions.

Suite à donner

104. Le Comité du patrimoine mondial étudiera chaque année les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseillera les Etats parties de la région concernée sur les questions émanant de ces rapports périodiques. Le Comité peut demander au Centre du patrimoine mondial et aux organes consultatifs d'élaborer des plans d'action régionaux pour traiter les questions préoccupantes soulevées par les rapports régionaux. Le Comité peut également inviter les Etats parties à rendre compte des mesures prises en réponse à ces rapports.

C. Suivi réactif (cf. Annexe 10)

105. [68. Le suivi réactif est la soumission de rapports au Bureau et au Comité par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organes consultatifs, sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettront au Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 48-56. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 86-93.]¹⁴⁵

¹⁴⁵ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pas trouvé d'accord sur la formulation incluse entre crochets. Un projet de nouveau texte révisé a été proposé par certains membres du Groupe de rédaction mais le temps a manqué pour en débattre et parvenir à un accord en session plénière. Le projet de texte proposé est le suivant :

« Objectif

Fournir au Bureau et au Comité des informations indépendantes, crédibles et objectives sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés.

Présenter les options et les possibilités de traiter les questions soulevées, pour étude par le Bureau et le Comité.

Description du processus

122. Quand les valeurs de patrimoine mondial d'un bien sont menacées d'un impact négatif important, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien doit informer le Secrétariat du Comité par un Rapport de suivi réactif.

123. Lorsque le Secrétariat est informé d'une importante menace potentielle sur les valeurs de patrimoine mondial d'un bien par l'Etat partie ou toute autre source, il doit vérifier la source et le contenu de ces informations, en consultation avec l'Etat partie, et il peut inviter l'Etat partie à fournir une réponse à ces informations.

124. Le Secrétariat peut également demander aux organes consultatifs compétents (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de fournir un rapport sur la nature et l'importance de ces menaces. Il doit y avoir consultation des Etats parties dans la préparation de ce rapport.

D. La Liste du patrimoine mondial en péril (cf. Annexe 11)¹⁴⁶

Définition¹⁴⁷

125. Le Rapport de suivi réactif, ainsi que les commentaires de l'organe consultatif / des organes consultatifs, seront portés à l'attention du Comité. Le Comité peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) Il pourra décider que les valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ne sont pas menacées d'un grave impact négatif et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise ;
- b) Lorsque le Comité décide que le patrimoine mondial est menacé d'impact grave mais pas au point de rendre impossibles la protection ou la restauration des valeurs, le Comité peut décider de maintenir le bien sur la Liste – à condition que l'Etat partie mette en œuvre un programme d'action spécifié avec l'Etat partie – ou d'envisager le placement du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité peut également recommander de fournir une assistance technique au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration des valeurs, en proposant à l'Etat partie de demander une telle assistance, si ce n'est déjà fait ;
- c) [Lorsque le Bureau et l'Etat partie conviennent que le bien s'est détérioré au point d'avoir irrémédiablement perdu ses valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, le Comité peut retirer le bien de la Liste] ;
- d) Lorsque les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre au Bureau de prendre l'une des mesures décrites aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Comité peut autoriser le Secrétariat à prendre des mesures telles que celles convenues [en coopération avec l'Etat partie] pour s'assurer de l'état actuel du bien, des facteurs causant potentiellement un impact/dommage négatif grave aux valeurs de patrimoine mondial du bien, et de la faisabilité de restaurer le bien comme il se doit, et de rendre compte au Comité des résultats de son action ; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence nécessaire.

126. Les rapports de suivi réactif devront adopter le format des rapports sur l'état de conservation (Section 2 des rapports de suivi périodiques), et devront mettre en particulier l'accent sur : les menaces éventuelles d'impacts/dommages graves sur les valeurs de patrimoine mondial approuvées ; la documentation prouvant l'existence des menaces (par ex. données de suivi, photographies aériennes, etc.) ; la description des mesures qui pourront s'avérer nécessaires pour atténuer ces menaces et effectuer les travaux de restauration nécessaires ; ainsi qu'une estimation du temps et des moyens financiers nécessaires. Les menaces aux valeurs de patrimoine mondial approuvées incluent à la fois le danger prouvé et potentiel.

Suite à donner

127. Le Comité peut, sur les conseils du Secrétariat et des organes consultatifs, continuer à demander des rapports sur l'état des biens dont les valeurs sont considérées comme menacées, ainsi que sur les résultats de toutes actions palliatives. Les Etats parties sont obligés de donner des informations au Secrétariat sur l'état actuel de toute menace et sur le résultat des mesures prises. Si les menaces continuent, ou si les actions palliatives n'ont pas de résultats, le processus de classement sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut être réévalué. »

¹⁴⁶ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu qu'il y avait des points de divergence concernant la question juridique/de politique générale sur la nécessité ou non du consentement de l'Etat partie avant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

¹⁴⁷ Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

106. La Liste du patrimoine mondial en péril est une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et menacés par un danger grave et précis, prouvé ou potentiel, nécessitant d'importantes opérations de conservation des biens et pour lesquels une assistance a été demandée.

Source¹⁴⁸

107. La source de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril découle de l'article 11(4) de la *Convention*.¹⁴⁹

Objectifs¹⁵⁰

108. En cas de danger grave et précis, prouvé ou potentiel aux valeurs universelles exceptionnelles d'un bien, les objectifs du processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont les suivants :

- (i) s'assurer de l'origine de ce danger et de l'importance de la menace ;
- (ii) sensibiliser à la nécessité d'agir ; et
- (iii) mobiliser une assistance effective pour compléter l'action de l'Etat partie lui-même.¹⁵¹

109. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit être considérée à la fois comme une expression internationale de préoccupation et comme un stimulant pour aider l'Etat partie dans ses efforts de conservation.

Description du processus

110. Le Comité peut inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les **critères** suivants sont réunis :¹⁵²

- (i) le bien considéré est sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (ii) les valeurs universelles exceptionnelles d'un bien sont menacées par **un danger grave et précis, prouvé ou potentiel** et/ou de grands travaux sont nécessaires pour la conservation de ce bien ;
- (iii) une assistance au titre de la *Convention* a été demandée **[par l'Etat partie]**¹⁵³ pour le bien ; le Comité estime que son assistance, dans certains cas, peut se limiter au mieux à des messages exprimant sa préoccupation, y compris au message que représente l'inclusion d'un

¹⁴⁸ Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹⁴⁹ Note de bas de page : Article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁵⁰ Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

¹⁵¹ Article 13(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁵² Article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁵³ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets.

bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril **[et qu'une telle assistance peut être demandée par tout membre du Comité ou par le Secrétariat].**¹⁵⁴

(iv) **[L'Etat partie consent à l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.]**¹⁵⁵

111. De plus, le/les facteur(s) qui menace(nt) l'intégrité du bien doit/doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'**homme**. Des facteurs naturels ou liés à l'action de l'homme peuvent menacer l'intégrité **de biens culturels comme de bien naturels**. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être corrigés par des mesures administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut légal.¹⁵⁶

112. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.¹⁵⁷

113. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au précédent paragraphe, le Comité demandera au Secrétariat de s'assurer, **[dans la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné]**¹⁵⁸, de l'état actuel du bien, des dangers qui le menacent, et de la possibilité de mettre en œuvre des mesures correctives. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission **d'experts** qualifiés des **organes consultatifs, du Secrétariat** ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.¹⁵⁹ **Dans l'esprit de la Convention, le Comité recherchera la coopération de l'Etat partie concerné.**

114. Les informations recueillies, ainsi que **tous** commentaires de l'Etat partie et des **organes consultatifs**, seront portés à l'attention du Comité par le Secrétariat.¹⁶⁰

115. Le Comité **étudiera** les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature **sera** prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants **[et exigera le consentement de l'Etat partie concerné].**¹⁶¹ Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à

¹⁵⁴ Paragraphe 80 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets.

¹⁵⁵ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets. Cf. références aux articles 6(2), 11(4) et 11(6) de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁵⁶ Paragraphe 84 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁵⁷ Paragraphe 86 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁵⁸ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets.

¹⁵⁹ Paragraphe 87 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁶⁰ Paragraphe 88 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁶¹ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets.

exécuter. Ce programme sera proposé à l'Etat partie concerné pour mise en œuvre immédiate.¹⁶²

116. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité par le Centre du patrimoine mondial. Une notification publique¹⁶³ de la décision sera immédiatement publiée et incluse sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://www.unesco.org/whc/danglist.htm>.¹⁶⁴

117. Le Comité consacrera une part précise du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (cf. section IV).¹⁶⁵

118. Le Comité vérifiera chaque année l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen comprendra les procédures de suivi et les missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.¹⁶⁶

119. Sur la base de ces examens annuels, le Comité décidera, en consultation avec l'Etat partie concerné :

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;
- (ii) de supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé ;
- [(iii) d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial si ce bien a été tellement détérioré qu'il a perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 46 à 56 ci-dessus.¹⁶⁷]

Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril¹⁶⁸

120. Un bien du patrimoine mondial – tel que défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* – peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.¹⁶⁹

121. Dans le cas de **biens dotés de valeurs culturelles** :

¹⁶² Paragraphe 89 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁶³ **Note de bas de page : Article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial*.**

¹⁶⁴ Paragraphe 90 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁶⁵ Paragraphe 91 des *Orientations* de mars 1999.

Note de bas de page : Article 13(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁶⁶ Paragraphe 92 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁶⁷ Paragraphe 93 des *Orientations* de mars 1999. **Le Groupe de rédaction n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets.**

¹⁶⁸ Paragraphes 81 à 83 et 85 des *Orientations* de mars 1999. La phrase 84 des *Orientations* de mars 1999 est maintenant incluse au paragraphe 130 de la section III ci-dessus.

¹⁶⁹ Paragraphe 81 des *Orientations* de mars 1999.

- (i) DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :
 - (a) altération grave des matériaux ;
 - (b) altération grave des structures et/ou des caractéristiques ornementales ;
 - (c) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;
 - (d) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;
 - (e) perte significative de l'authenticité historique ;
 - (f) dénaturation grave de la signification culturelle.

- (ii) DANGER POTENTIEL – Le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
 - (a) modification du statut juridique du bien, de nature à en diminuer le degré de protection ;
 - (b) carence d'une politique de conservation ;
 - (c) menaces du fait de projets régionaux d'aménagement ;
 - (d) menaces du fait de plans d'urbanisme ;
 - (e) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - (f) changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.¹⁷⁰

122. Dans le cas de **biens dotés de valeurs naturelles** :

- (i) DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :
 - (a) un déclin sérieux de la population des espèces menacées ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;
 - (b) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement

¹⁷⁰ Paragraphe 82 des *Orientations* de mars 1999.

humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles, tels que : grands travaux publics ou privés, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc. ;

- (c) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.
- (ii) DANGER POTENTIEL – Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- (a) modification du statut légal protégeant le bien ;
 - (b) projets de réinstallation de populations ou d'aménagement dans le périmètre du bien ou ainsi situés que leurs conséquences menacent le bien ;
 - (c) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - (d) plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre.¹⁷¹

123. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen de l'inclusion d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- (a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;
- (b) En particulier, en cas de danger prouvé, les altérations physiques ou culturelles que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et analysées cas par cas ;
- (c) Avant tout, en cas de danger potentiel d'un bien, on doit considérer que :
 - le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences de certaines menaces, comme un conflit armé, pour les biens culturels et naturels,

¹⁷¹ Paragraphe 83 des *Orientations* de mars 1999.

- certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;
- (d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine inconnue ou inattendue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.¹⁷²

[E. Retrait de la Liste du patrimoine mondial (cf. Annexe 12)]¹⁷³

124. Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

- (a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et
- (b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et où les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé.

125. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.

126. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires.

127. Le Secrétariat demandera à/aux l'organe(s) consultatif(s) compétent(s) / aux organes consultatifs compétents (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

128. Les informations reçues, ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de l'organe / des organes consultatif(s), seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise ;

¹⁷² Paragraphe 85 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁷³ Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu que le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial est un problème juridique/de politique générale. Toute la section E – soit les paragraphes 120-134 (paragraphes 46-56 des *Orientations* de mars 1999) – est donc entre crochets.

Avant de reviser cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction d'octobre 2001 recommande au Comité du patrimoine mondial d'examiner les questions suivantes: (a) La *Convention* fait elle mention du retrait de biens? (b) Y a t'il un fondement/une autorité juridique de la *Convention* pour le retrait de biens, et (c) si tel est le cas, le consentement de l'Etat partie est il requis?

- (b) Si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'Etat partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ;
- (c) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste ; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau ; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau ;
- (d) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Bureau puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer – en consultation avec l'Etat partie concerné – de l'état actuel du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien, et de rendre compte au Bureau des résultats de cette action ; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

129. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'article 13 (8) de la *Convention*, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie sur la question.

130. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité et le Comité devra rendre immédiatement publique cette décision de retrait.

131. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la mise à jour suivante de la Liste qui est publiée.

132. En adoptant la procédure ci-dessus, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures possibles seraient prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique aux Etats parties à cet égard. De plus, le Comité souhaite

attirer l'attention des Etats parties sur les clauses de l'article 4 de la *Convention* ainsi énoncées :

« Chacun des Etats parties à la présente *Convention* reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef... ».

133. A ce sujet, le Comité recommande que les Etats parties coopèrent avec les organes consultatifs qu'il a chargés d'effectuer un suivi et de rendre compte en son nom de l'avancement des travaux entrepris pour la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

134. Le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leur intention d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la valeur de patrimoine mondial du bien. La notification doit se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la conservation intégrale de la valeur de patrimoine mondial du site.

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE (cf. Annexe 13)¹⁷⁴

A. Principes, politiques et priorités régissant l'assistance internationale

Principes

Systeme de coopération et d'assistance

135. Le but de l'assistance internationale, conformément à la *Convention du patrimoine mondial*, est de fournir les ressources nécessaires à la protection du patrimoine culturel et naturel quand, au niveau national, en raison de l'ampleur et de l'importance de la tâche ou de moyens insuffisants dans le pays où est situé le bien, les ressources suffisantes ne peuvent être assurées (article 21(1) de la *Convention*).

136. La *Convention du patrimoine mondial* prévoit l'assistance internationale pour protéger le patrimoine mondial culturel et naturel par « la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la *Convention* dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine » (article 7 de la *Convention*).¹⁷⁵

Objectif principal de l'assistance internationale

137. Le Comité du patrimoine mondial étudie les demandes des Etats parties concernant les biens qui font partie du patrimoine culturel et/ou naturel situés sur leur territoire et figurant, ou potentiellement susceptibles de figurer sur la Liste du patrimoine mondial ou la Liste du patrimoine mondial en péril (articles 13(1), 19 et 20 de la *Convention*).

138. Le Comité peut appuyer des demandes traitant de la mise à disposition de compétences professionnelles (études, experts, formation), d'équipement et de financement (prêts et subventions) (article 22 de la *Convention*).

Assistance internationale complémentaire aux efforts nationaux

139. L'assistance internationale est normalement seulement accordée pour compléter les ressources nationales lorsque celles-ci sont insuffisantes pour protéger le patrimoine naturel et culturel d'une valeur universelle exceptionnelle (paragraphe 8 du préambule de la *Convention*).

Priorité de l'assistance d'urgence

140. « En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes

¹⁷⁴ La totalité de cette section a été rédigée par un groupe de travail lors de la réunion d'experts tenue à Cantorbéry, Royaume-Uni, en avril 2000. Le projet d'*Orientations* révisées de mars 2001 soumis par l'Australie propose des amendements à un certain nombre de paragraphes. **Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pas eu le temps de débattre de cette section des *Orientations*.**

¹⁷⁵ L'amendement à la rédaction du texte de Cantorbéry proposé par l'Australie en mars 2001 fournit un résumé plus précis de la signification de l'article 7 de la *Convention*.

doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité » (article 21(2) de la *Convention*).

Définition de la politique et des priorités par le Comité du patrimoine mondial

141. Le Comité définit une politique générale et des priorités pour l'assistance internationale (article 13(4) de la *Convention*). L'Assemblée générale peut également définir une politique.

Politique générale

Allocation stratégique des ressources

142. L'allocation de ressources pour l'assistance internationale par le Comité doit être présentée dans le plan stratégique qui doit être établi par le Comité au moins tous les six ans. Cette allocation doit également, à son tour, être reflétée dans le plan de travail du Centre du patrimoine mondial. L'allocation de ressources, associée au plan stratégique, devra également tenir compte de facteurs essentiels comme l'approche de la Stratégie globale pour contribuer à une représentativité plus effective sur les sites du patrimoine mondial.¹⁷⁶

Assistance internationale à grande échelle et opérations de grande envergure

143. L'assistance internationale à grande échelle et les opérations de grande envergure doivent être entreprises conformément au plan stratégique du Comité du patrimoine mondial.

Priorités

144. En dépit de la nécessité de fourniture d'assistance d'urgence, d'autres priorités sont définies et actualisées régulièrement par le Comité et incluses en annexe des *Orientations*. Ce processus a lieu au moins tous les deux ans et prend en considération les résultats des derniers rapports périodiques du Comité du patrimoine mondial.

Jusqu'à l'établissement des priorités, l'exposé des priorités suivant sera utilisé :

145. Le Comité consacra une part importante et précise du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.¹⁷⁷

146. Sans porter atteinte aux dispositions de la *Convention* qui seront toujours déterminantes, le Comité a convenu de l'ordre de priorités suivant concernant le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la *Convention* :

- mesures d'urgence pour sauvegarder un bien inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (cf. **section II ci-dessus**) ;

¹⁷⁶ Cette phrase a été proposée par l'Australie en mars 2001.

¹⁷⁷ Paragraphe 91 des *Orientations* de mars 1999.

- assistance préparatoire pour établir des listes indicatives de biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que des propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste, et des demandes de coopération technique ; et
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur (« amorce financière ») parce qu'ils :
 - . suscitent un intérêt général pour la conservation ;
 - . contribuent à l'avancement de la recherche scientifique ;
 - . contribuent à la formation de personnel spécialisé ;
 - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.¹⁷⁸

147. Le Comité a également décidé que les facteurs suivants devraient en principe régir ses décisions d'octroi d'assistance au titre de la *Convention* :

- (i) urgence des travaux et des mesures de protection à prendre ;
- (ii) engagement pris par l'Etat bénéficiaire sur les plans administratif, législatif et financier pour la protection et la conservation du bien en cause ;
- (iii) coût du projet ;
- (iv) intérêt et valeur exemplaire du projet par rapport à la recherche scientifique et au progrès des techniques de conservation économiques ;
- (v) valeur éducative tant pour la formation d'experts locaux que pour le public ;
- (vi) effets bénéfiques du projet sur les plans culturel et écologique ; et
- (vii) conséquences sociales et économiques.¹⁷⁹

148. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont considérés comme étant de valeur égale. C'est pour cette raison que les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur relative des biens. Un équilibre sera maintenu entre les fonds octroyés à des projets pour la conservation du patrimoine culturel d'une part et du patrimoine naturel d'autre part.¹⁸⁰

149. Afin d'améliorer l'équilibre entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité a recommandé que les mesures suivantes soient prises :

¹⁷⁸ Paragraphe 113 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁷⁹ Paragraphe 114 des *Orientations* de mars 1999.

¹⁸⁰ Paragraphe 115 des *Orientations* de mars 1999.

- (a) L'assistance préparatoire aux Etats parties devrait être accordée en priorité pour :
 - (i) l'établissement de listes indicatives de biens culturels et naturels situés sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - (ii) l'élaboration de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) Les Etats parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat le nom et l'adresse de l'organisation gouvernementale / des organisations gouvernementales principalement responsable(s) des biens culturels et naturels afin qu'il puisse leur envoyer, comme il convient, copie de toute correspondance et documents officiels ;
- (c) Les Etats parties à la *Convention* doivent réunir à intervalles réguliers, sur le plan national, les personnes responsables du patrimoine naturel et du patrimoine culturel afin qu'elles puissent débattre des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Cela ne s'applique pas aux Etats parties où un organisme unique s'occupe à la fois du patrimoine culturel et naturel ;
- (d) Les Etats parties à la *Convention* doivent choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine naturel et culturel, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la *Convention*. Les Etats membres du Comité doivent communiquer à l'avance au Secrétariat les noms et qualités de leur représentants ;
- (e) Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel représentés au Bureau, demande instamment que tout soit mis en œuvre lors de futures élections pour s'assurer que :
 - (i) la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine – culturel ou naturel – pendant plus de deux années consécutives ; et
 - (ii) qu'au moins deux spécialistes du domaine culturel et deux du domaine naturel soient présents aux réunions du Bureau afin d'assurer l'équilibre et la crédibilité de l'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (f) Conformément à l'article 10.2 de la *Convention* et à l'article 7 du *Règlement intérieur*, le Comité invitera à ses réunions, à tout moment, des organismes publics ou privés ainsi que des personnes privées qui y participeront à titre d'observateurs et renforceront l'expertise dont il dispose. Ces observateurs seront choisis en vue d'assurer une participation équilibrée entre le patrimoine culturel et naturel.¹⁸¹

¹⁸¹ Paragraphe 126 des *Orientations* de mars 1999.

B. Allocation de ressources

Répartition¹⁸² des ressources de toutes origines

150. La répartition des ressources provenant de toutes les sources de soutien de l'assistance internationale (y compris le Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources, telles que les fonds en dépôt) doit être coordonnée pour s'assurer que l'allocation se fait conformément aux dispositions du plan stratégique et des priorités du Comité. L'étude des demandes de fonds provenant de toutes les sources doit normalement être effectuée de manière systématique, en utilisant des procédures et des critères communs.

151. Toutes les contributions volontaires et obligatoires au Fonds du patrimoine mondial et toutes autres contributions extérieures seront réparties par le Comité du patrimoine mondial.

152. Les donateurs de toutes autres contributions extérieures devront être incités par le Comité et le Secrétariat à coordonner leurs activités concernant la protection des sites du patrimoine mondial avec le Comité et le Secrétariat, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité des résultats de ces efforts.

Fonds du patrimoine mondial

153. Les Etats parties sont incités à faire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour les besoins de l'assistance internationale.

154. L'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial peut avoir un effet multiplicateur ou catalytique, comme amorce financière pour stimuler l'intérêt pour la conservation et contribuer à l'avancement de la recherche scientifique et à la formation de personnel spécialisé.¹⁸³

Procédures de demande (cf. Annexe 13)

Conditions

Dates limites

155. Les dates limites de demande d'assistance internationale sont déterminées par le Comité, en consultation avec les organes consultatifs et le Secrétariat.

156. Toutes les demandes d'assistance internationale qui doivent être examinées par le Bureau, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, doivent être soumises avant le 1^{er} février pour étude par la session suivante du Bureau. Les demandes à grande échelle (c'est-à-dire supérieures à 30.000 dollars EU) seront

¹⁸² L'Australie propose de remplacer ce mot par « coordination ».

¹⁸³ En mars 2001, l'Australie a suggéré que les paragraphes 113 et 122-125 des *Orientations* en vigueur étaient pertinents pour la finalisation du texte concernant le Fonds du patrimoine mondial.

transmises, avec la recommandation du Bureau, à la session suivante du Comité pour décision.¹⁸⁴

Conditions requises pour bénéficier d'une assistance internationale

157. Seuls les Etats parties qui ne sont pas en retard dans le paiement de leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente sont habilités à recevoir une subvention d'assistance internationale pour l'année civile suivante, sauf en ce qui concerne l'assistance d'urgence.

C. Planification de l'assistance internationale

Plan de travail

158. Le Comité coordonne l'octroi de l'assistance internationale, à la fois par des approches dynamiques et en réponse aux demandes des Etats parties, dans le cadre d'un plan de travail.

159. Le plan de travail est établi régulièrement par le Comité, mais au moins tous les deux ans, en prenant en considération les résultats des derniers rapports périodiques régionaux.

160. L'étude de la mise en œuvre du plan de travail constitue un point permanent de l'ordre du jour du Comité et comprend une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été accordée.

161. Les plafonds budgétaires et l'autorité chargée d'approuver les différents types d'assistance sont déterminés par le Comité et régulièrement revus conformément aux dispositions et aux besoins de son plan de travail.

162. Toutes les demandes d'assistance internationale sont envoyées aux organes consultatifs concernés pour étude et évaluation professionnelles.

Approche dynamique

163. Le Comité favorisera les approches dynamiques en planifiant plus avant la répartition effective de ses ressources pour l'assistance internationale, en se fondant sur son plan stratégique et sur son plan de travail.¹⁸⁵

Demandes des Etats parties

164. Les Etats parties peuvent entreprendre des demandes d'assistance internationale ordinaire et/ou d'urgence. Les formulaires de demande et les critères d'évaluation sont présentés à l'Annexe 13.

¹⁸⁴ Paragraphe 112 des *Orientations* de mars 1999, adapté avec des références à la décision du Comité à Cairns (2000) de fixer au 1^{er} février la nouvelle date limite de réception des demandes d'assistance internationale à soumettre au Bureau et/ou au Comité.

¹⁸⁵ L'objectif du texte proposé par l'Australie est d'introduire une plus grande transparence dans l'affectation des ressources

D. Mise en œuvre

Dispositions contractuelles

165. Quand une assistance internationale est accordée à un Etat partie, un accord est conclu entre le Comité et l'Etat concerné (ou son représentant désigné), conformément à la réglementation de l'UNESCO concernant de tels accords (voir Annexe).

Délégation d'autorité

166. Le Comité peut décider de déléguer son autorité au Président ou à un membre du Secrétariat pour signer de tels accords en son nom.

E. Evaluation et suivi

167. Un mécanisme de suivi de l'avancement, de l'évaluation et de la suite à donner sera mis en place pour s'assurer que les objectifs du plan stratégique sont atteints et actualisés.¹⁸⁶

¹⁸⁶ En mars 2001, l'Australie a proposé un texte complémentaire pour formaliser la nécessité d'un suivi et d'une évaluation de l'assistance assurant une utilisation efficace et effective des fonds.

« Cela inclura un suivi et une évaluation de l'efficacité de l'assistance internationale fournie pour chaque demande, dans les six mois avant l'achèvement de l'activité. Une partie des fonds sera réservée dans le budget pour chaque activité ayant reçu une aide, afin d'entreprendre ce suivi et cette évaluation. Les résultats de ces évaluations seront rassemblés et conservés par le Centre du patrimoine mondial et régulièrement soumis dans des rapports au Comité du patrimoine mondial qui estimera également l'efficacité de l'assistance internationale. Les leçons tirées de ce processus seront intégrées au processus stratégique et de planification du travail. »

V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Objectifs

168. Les objectifs sont les suivants :

- (i) sensibiliser le grand public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- (ii) développer la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ; et
- (iii) garantir la mobilisation de ressources techniques et financières pour le patrimoine mondial.

169. Il est rappelé aux Etats parties que la *Convention du patrimoine mondial*¹⁸⁷ encourage les Etats parties à atteindre ces objectifs, notamment en encourageant les dons pour la protection du patrimoine culturel par la création de fondations ou d'associations **et d'institutions** nationales publiques et privées, **en établissant des partenariats** et en organisant des programmes d'éducation et d'information pour promouvoir le patrimoine mondial.

170. L'article 5 de la *Convention* demande en outre aux Etats parties d'assurer la protection et la mise en valeur de l'ensemble du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.

B. Information, sensibilisation et éducation

Information

171. Le Centre du patrimoine mondial, agissant au nom des organes statutaires de la *Convention*, donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions pertinentes dans la mesure du possible. Cette documentation est mise à disposition notamment par des médias électroniques comme le Web et placée, en particulier, sur le site Web du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

172. Un autre site Web – relié au site Web public par accès limité – est tenu à jour par le Centre et contient des informations particulièrement destinées aux membres du Comité, à d'autres Etats parties sur demande, aux organes consultatifs et à d'autres décideurs directement engagés dans la conservation du patrimoine mondial.

173. (En attente d'un texte supplémentaire des organes consultatifs)

174. Le Centre du patrimoine mondial tient à jour deux listes d'envoi électroniques : l'une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les Etats parties, wh-committee@unesco.org et wh-states@unesco.org, respectivement. Les Etats parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques

¹⁸⁷ Note de bas de page : Articles 17 et 27 de la *Convention du patrimoine mondial*.

appropriées pour l'établissement de ces listes. Ces listes d'envoi, qui ne remplaceront pas les moyens traditionnels de communication avec les Etats parties, permettront au Centre de communiquer en temps opportun les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions utiles pour les membres du Comité et les autres Etats parties.

175. Le Centre du patrimoine mondial tient régulièrement des réunions d'information au Siège de l'UNESCO pour informer les Délégations et autres Etats parties intéressés de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Sensibilisation

176. Le Centre du patrimoine mondial fournit une assistance aux Etats parties en concevant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention*.¹⁸⁸ Le Centre conseille les Etats parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les sites à financer par le biais de l'assistance internationale. Les organes consultatifs et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

Education¹⁸⁹

178. Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs. Les Etats parties devront, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation des activités éducatives concernant le patrimoine mondial.

C. Mise en valeur

Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des biens du patrimoine mondial

179. L'emblème du patrimoine mondial, dessiné par M. Michel Olyff en (date), a été approuvé par le Comité pour représenter la *Convention du patrimoine mondial*. Il symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central représente le résultat de l'habileté et de l'inspiration humaines, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Pour assurer à cet emblème les avantages de la meilleure visibilité possible et garantir son bon usage, des « *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » ont été précisément mis au point et sont joints en Annexe 14. De plus, le Comité engage tous les Etats parties à se référer au « *Manuel*

¹⁸⁸ Note de bas de page : Article 27.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁸⁹ Note de bas de page : Article 27.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial » lorsqu'ils conçoivent et produisent du matériel informatif et promotionnel.

D. Formation

180. S'agissant des dispositions de l'article 23 de la *Convention*¹⁹⁰, il est recommandé que les Etats parties mettent l'accent dans leurs activités de formation sur les activités postérieures à l'inscription comme la gestion, le suivi, la soumission de rapports et la mise en valeur. Il faut en effet reconnaître que la gestion des biens du patrimoine mondial exige un haut niveau de compétences et une équipe multidisciplinaire.

181. (L'ICCROM doit fournir un texte complémentaire.)

E. Recherche

182. Les Etats parties doivent favoriser et, dans la mesure du possible, faciliter la recherche sur les biens et les questions du patrimoine mondial sur leur territoire. La recherche est un facteur particulièrement important pour soutenir l'identification, la gestion et le suivi des valeurs du patrimoine mondial.¹⁹¹

¹⁹⁰ Note de bas de page : Article 23 de la *Convention du patrimoine mondial*.

¹⁹¹ Note de bas de page : Article 5 de la *Convention du patrimoine mondial*.